



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-02-014

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41 /

41-2023-02-02-00002 - 01_2023_DD41_OS_CODAMUPSTS_0001 (4 pages)	Page 5
41-2023-02-02-00003 - 02_2023_DD41_OS_CODAMUPSTS_0002 (4 pages)	Page 10
41-2023-02-03-00001 - 2023 DD41 OS TS 0006 ambulances autorisées (2 pages)	Page 15

Agence Régionale de Santé - DD41 / Secrétariat de direction

41-2023-01-30-00005 - 2023-DG-DS41-0001 JVIGUIER (7 pages)	Page 18
--	---------

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2023-02-06-00001 - Arrêté Renov Cad Soings (2 pages)	Page 26
---	---------

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2023-02-09-00001 - AP d'abrogation du droit d'eau du Moulin des Guès-raides sur la commune de Romorantin Lanthenay (4 pages)	Page 29
41-2023-02-08-00003 - AP modifiant l'AP n°2012-304-0003 portant autorisation au titre de l'art L.214-3 du CE de l'aménagement et du projet immobilier du golf des Bordes et de Ganay sur la commune de Saint-Laurent-Nouan (4 pages)	Page 34
41-2023-02-14-00004 - Arrêté autorisant la capture d'amphibiens à des étudiants du LEGTA de VENDOME en 2ème année de BTSA GPN. (4 pages)	Page 39
41-2023-02-14-00002 - Arrêté autorisation capture amphibiens pour enseignants du LEGTA de Vendôme. (4 pages)	Page 44
41-2023-02-13-00003 - Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages AEP F1 "Le champ de Foire", F2 "La Croix l'Aunay" et F3 "Les Maisons Rouges" de la commune du Controis en Sologne - Contres (6 pages)	Page 49
41-2023-02-13-00005 - Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de "La Sources de la Fontaine" de la commune de Monteaux (4 pages)	Page 56
41-2023-02-13-00002 - Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de "Le Buisson" de la commune d'Oucques la Nouvelle (4 pages)	Page 61
41-2023-02-13-00001 - Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de "Villiers" de la commune d'Averdon (6 pages)	Page 66
41-2023-02-13-00004 - Arrêté portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage des "Grands sapins" de la commune de Soings en Sologne (6 pages)	Page 73
41-2023-02-14-00003 - Autorisation capture amphibiens aux élèves 2ème année BTSA GPN du LEGTA de VENDOME. (4 pages)	Page 80

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière

41-2023-02-14-00005 - A71 Entretien de chaussée (4 pages) Page 85

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

41-2023-02-08-00002 - Décision d'autorisation pour l'installation d'enseigne - SARL Vendôme Liaisons Radio - Vendôme (4 pages) Page 90

Préfecture /

41-2023-02-09-00005 - Arrêté mettant en demeure la société AUTO RECUP'DOULE de régulariser la situation administrative du centre VHU exploité à MER (3 pages) Page 95

Préfecture / Cabinet du Préfet

41-2023-01-30-00006 - Arrêté portant honorariat de maire à Mme Eliane GENUIT, ancien maire de Fossé (2 pages) Page 99

Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2023-02-02-00005 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes funèbres CATON Établissement secondaire situé à Neung-sur-Beuvron (2 pages) Page 102

41-2023-02-15-00001 - arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES DE LOIR-ET-CHER **??**Établissement secondaire situé à La Chaussée-Saint-Victor (2 pages) Page 105

Préfecture / Direction des sécurités

41-2023-02-14-00001 - 2023 - AP portant classement des centres d'incendie et de secours de Loir-et-Cher (4 pages) Page 108

Préfecture / Direction Légalité et citoyenneté

41-2023-02-06-00002 - Modificatif N°2 - portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Loir et Cher (CLT3P) (2 pages) Page 113

Préfecture / Direction liberté et citoyenneté

41-2023-02-07-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de LORGES en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 26 mars et 2 avril 2023 (3 pages) Page 116

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2023-02-09-00006 - Arrêté déclarant cessibles des parcelles de terrain incluses dans le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement - "Les Terres de la Haute Rue" et "Les Remondées" (82 pages) Page 120

41-2023-02-02-00001 - Arrêté organisant la consultation du public au sujet du projet d'arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRES-CHAMBORD (2 pages) Page 203

41-2023-02-10-00002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales de la société CATELLA LOGISTIC EUROPE pour l'exploitation de deux entrepôts de stockage à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER, et aux demandes de permis de construire associés (5 pages) Page 206

41-2023-02-10-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées par la société PROCTER ET GAMBLE à BLOIS (12 pages) Page 212

41-2023-02-10-00005 - Décision de dispense d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas du projet d'extension de ses locaux par la société CHIESI (La Chaussée-Saint-Victor) (3 pages) Page 225

Préfecture / SIAPP

41-2023-02-02-00004 - Arrêté du Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Ouest du 16 janvier 2023 portant délégation de signature carte achat et CHORUS DT (3 pages) Page 229

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-02-02-00002

01_2023_DD41_OS_CODAMUPSTS_0001

Direction de l'offre sanitaire et médico-sociale
Direction départementale de Loir-et-Cher

Préfecture de Loir-et-Cher

ARRETE N° 2023-DD41-OS-CODAMUPSTS-0001

Portant modification de la nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS)

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de M. Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 26 décembre 2022 ;

Vu la décision n°2022-DG-DS41-0004 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher du 26 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2022 n°2022-DD41-OSMS-0007 portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) modifié ;

Considérant les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier du 2 janvier 2023 de l'association des maires de Loir-et-Cher précisant la fin du mandat de M. Pascal PICARD et désignant M. Alain DUCHALAIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et du directeur départemental de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 09 mai 2022 susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Loir-et-Cher :

1^o. Au titre des représentants des collectivités territoriales

.../...

- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires de Loir-et-Cher :

- o M. Alain DUCHALAIS, Maire de LES MONTILS

.../...

Article 2 : les autres dispositions restent inchangées.

Blois, le **- 2 FEV. 2023**

Le Préfet de Loir-et-Cher



François PESNEAU

The image shows the official seal of the Prefecture of Loir-et-Cher, featuring a central figure holding a scale and a sword, surrounded by the text 'PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER' and 'DA 2'. A blue ink signature is written over the seal.

Pour le directeur général, par interim
de l'ARS Centre-Val de Loire
Le directeur département de Loir-et-Cher



Eric VAN WASSENHOVE

The image shows a blue ink signature written over a horizontal line.

5 FEB 2023

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-02-02-00003

02_2023_DD41_OS_CODAMUPSTS_0002

Direction de l'offre sanitaire et médico-sociale
Direction départementale de Loir-et-Cher

Préfecture de Loir-et-Cher

**Avenant n°2 à l'arrêté n°2022-DD41-OSMS-0007 modifié
portant nomination des membres du sous-comité des transports sanitaires
issus du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence
des soins et des transports sanitaires désignés par leurs pairs**

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-, L. 6314-1 et R. 6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de M. Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 26 décembre 2022 ;

- Vu** la décision n°2022-DG-DS41-0004 du 26 décembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DD41-OSMS-0007 du 09/05/2022 modifié portant nomination des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) ;

Considérant les résultats de la consultation électronique des représentants des collectivités territoriales et des médecins libéraux du CODAMUPSTS aux fins de désignation parmi leurs pairs de représentants au sous-comité des transports sanitaires du 18 mai 2022 ;

Considérant le courrier du 2 janvier 2023 de l'association des maires de Loir-et-Cher précisant la fin du mandat de M. Pascal PICARD et nommant M. Alain DUCHALAIS en remplacement de son mandat ;

Considérant le mail de M. Alain DUCHALAIS du 05 janvier 2023 donnant un avis favorable à la reprise des missions de M. Pascal PICARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et du directeur départemental de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Conformément au 9° de l'article R.6313-5 du code de la santé publique, les trois membres nouvellement désignés par leurs pairs au sein du comité départemental pour les représenter au sein du sous-comité des transports sanitaires sont les suivants :

- Deux représentants des collectivités territoriales :
 - o Mme Monique GIBOTTEAU
 - o M. Alain DUCHALAIS

- Un médecin d'exercice libéral :
 - o M. le Docteur Bernard BAUDRON

Article 2 : Ces membres sont nommés pour la même durée que celle de leur mandat au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Article 3 : Le présent avenant pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans CEDEX 1.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Blois, le 2 FEV. 2023

Le Préfet de Loir-et-Cher



François PESNEAU

Pour le directeur général, par intérim
de l'ARS Centre-Val de Loire
Le directeur départemental de l'ARS

Eric VAN WASSENVOHE

680K 717 11



Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-02-03-00001

2023 DD41 OS TS 0006 ambulances autorisées

ARRETE N° 2023-DD41-OS-TS-0006

Fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires
dans le département de Loir-et-Cher

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6312-1 à L6313-1 et R6312-29 à R6312-32 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le l'arrêté du 20 décembre 2022 portant attribution de M. Olivier OBRECHT aux fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 26 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que, selon les données INSEE, la population légale du département de Loir-et-Cher en vigueur au 1^{er} janvier 2016 est de 80 321 habitants pour les communes de 10 000 habitants et plus, ce qui représente 16

tranches complètes de 5 000 habitants, et de 252 448 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants, ce qui représente 126 tranches complètes de 2 000 habitants ;

CONSIDERANT l'avis du sous-comité des transports sanitaires en date du 02/02/2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres pouvant être autorisés sur le département de Loir-et-Cher est de 142 véhicules.

Article 2 : Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres, par majoration de 10 % du fait des particularités topographiques du département est fixé à 156.

Article 3 : Le présent arrêté est valable pour une durée maximale de cinq ans et révisable dans les mêmes formes à l'issue de cette période, afin de prendre en compte notamment les résultats du prochain recensement général.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou contentieux devant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

A Blois, le 03/02/2023

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le directeur départemental de Loir-et-Cher



Eric VAN WASSENHOVE

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2023-01-30-00005

2023-DG-DS41-0001 JVIGUIER

DECISION

portant délégation de signature au directeur départemental
de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher
n°2023-DG-DS41-0001

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel MTS-0000074820 en date du 24 juillet 2017 portant changement d'affectation de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, à la délégation départementale de Loir-et-Cher à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel n° MS0000041250745 en date du 20 décembre 2022 portant titularisation de Madame Anaïs CHUNLEAU à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour exercer ses fonctions à la délégation départementale du Loir-et-Cher à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU le contrat à durée déterminée en date du 14 décembre 2022 de Monsieur Raphaël GARNIER à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour exercer ses fonctions à la délégation départementale du Loir-et-Cher à compter du 31 décembre 2022 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en tant que directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 30 janvier 2023.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Madame Nathalie TURPIN, adjointe, responsable du département Parcours : Prévention, Sanitaire, Médico-Social.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE et de Madame Nathalie TURPIN, la délégation de signature sera exercée par Madame Françoise MORAGUEZ, adjointe, responsable du département Santé environnementale et Déterminants de la santé.

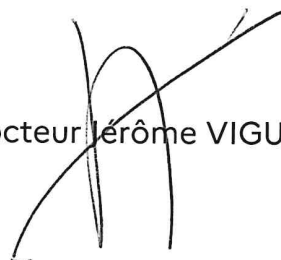
ARTICLE 4 : En cas d'absence de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, de Madame Françoise MORAGUEZ et de Madame Nathalie TURPIN, la délégation de signature sera exercée :

- Pour les domaines de l'organisation prévention, sanitaire, médico-social, Madame Hélène CONS, référente territoriale personnes âgées, Madame Ekaterina CHOBANOVA, référente territoriale personnes handicapées, de Madame Aurore HAUSKNOST, référente territoriale Prévention, Promotion de la Santé, de Monsieur Frédéric BIRAUD, référent territorial ambulatoire et de Madame Anna CHAMPIN, référente territoriale offre de soins.
- Pour les domaines de la santé environnementale et déterminants de santé, Monsieur Raphaël GARNIER, référent espace clos et environnement extérieur et de Madame Anaïs CHUNLEAU, référente eaux potables et de loisirs.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 30 janvier 2023
Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Docteur Jérôme VIGUIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned above the printed name.

ANNEXE 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au directeur départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Courriers relatifs au secrétariat du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Contrats locaux de santé	Signature des contrats locaux de santé
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarifification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements et	Validation et signature des avenants aux contrats tripartites de permanence des soins en établissement

structures sanitaires	<p>de santé (PDSES)</p> <p>Signature de l'accord conventionnel interprofessionnel des maisons de santé pluri professionnelles (ACI-MSP)</p> <p>Modification de la composition des conseils de surveillance</p> <p>Modification de la composition de la commission d'activité libérale</p> <p>Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge</p> <p>Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local</p> <p>Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local</p> <p>Décision visant à valider les projets de santé des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Décision visant à valider les demandes de crédits FIR concernant les forfaits d'aides au démarrage normés par le siège des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier</p> <p>Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine</p> <p>Tutelle et contrôle de légalité sur les actes</p> <p>Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS</p>
Allocation de ressources	<p>Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2.</p> <p>Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises.</p> <p>Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé</p>
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale	Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la

	<p>convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)</p> <p>Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)</p>
Offre médico-sociale	
Autorisations	<p>Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable</p> <p>Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité</p>
Allocation de ressources	<p>Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire</p> <p>Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat</p> <p>Contrôle et approbation des documents budgétaires</p> <p>Affectation des résultats constatés au compte administratif</p>
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	<p>Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2</p> <p>Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics</p> <p>Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2</p>
Professions de santé	<p>Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux</p> <p>Agrément des sociétés d'exercice libéral</p> <p>Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement</p> <p>Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger</p> <p>Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires</p> <p>Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires</p> <p>Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...)</p>

	Gestion des certificats de décès
Comité médical des praticiens	<p>Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif</p> <p>Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel</p> <p>Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques</p>

ANNEXE 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Loir-et-Cher	<p>Centre hospitalier à Blois</p> <p>Centre hospitalier à Romorantin</p> <p>Centre hospitalier à Vendôme</p>
-----------------------------	--

Direction départementale des finances
publiques

41-2023-02-06-00001

Arrêté Renov Cad Soings



**ARRETE n°
portant réouverture des travaux de rénovation du cadastre
sur la commune de SOINGS EN SOLOGNE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5.

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises, à partir du 19 janvier 2023 sur la commune de **Soings en Sologne**, parcelles A785 et A458.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **Soings en Sologne**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, le maire de la commune de **Soings en Sologne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le

Le Préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40 299 – 41 006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75 008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher – 10 rue Louis Bodin – CS 50 001 – 41 026 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 55 70 80 – <https://www.impots.gouv.fr>

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-09-00001

AP d'abrogation du droit d'eau du Moulin des
Guès-raides sur la commune de Romorantin
Lanthenay



**Arrêté N°
d'abrogation du droit d'eau du Moulin des Gués-raides
sur la commune de Romorantin-Lanthenay**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le caractère fondé en titre du Moulin des Gués-raides à Romorantin-Lanthenay, par ordonnance royale du 16 mars 1835 réglant les moulins des Tourneux, de Molineuf, des Bruyères, de Longueval, de la Pelure, des Poulies, de la Ville, du Chapitre, des Garçonnetts, de Launay, des Mousseaux, des Gués-raides et des Quatres-Roues ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-07-05-00003 du 5 juillet 2021 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement les travaux prévus au Contrat Territorial sur les milieux aquatiques (CTMA) des bassins versants de la Sauldre et de la Rère par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) ;

Vu la visite effectuée sur place par un agent de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le 3 juin 2022 constatant l'état de ruine des ouvrages des Gués-raides ;

Vu le courrier en date du 27 octobre 2022 de Monsieur le maire de Romorantin-Lanthenay, propriétaire des ouvrages du Moulin des Gués-raides demandant l'abrogation du droit d'eau des Gués-raides en vue de restaurer la continuité écologique dans le cadre du programme d'actions du contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA) porté par le Syndicat d'aménagement du bassin de la Sauldre (SMABS) ;

Vu le courrier adressé le 15 décembre 2022 à Monsieur le maire de Romorantin-Lanthenay l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la réponse favorable de Monsieur le maire de Romorantin-Lanthenay en date du 10 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 214-4 du code de l'environnement l'autorisation administrative peut être retirée ou modifiée lorsque les ouvrages ou les installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier (II-4°) ;

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement des eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété, qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau (Conseil d'État, décision dite « SA LAPRADE ENERGIE » rendue le 5 juillet 2004 et décision dite « ARRIAU » rendue le 16 janvier 2006) ;

CONSIDERANT que les ouvrages essentiels à l'utilisation de la force motrice de l'eau sont non fonctionnels et vétustes ;

CONSIDERANT que la force motrice de l'eau n'est plus susceptible d'être utilisée (pas d'usage potentiel) et qu'il y a lieu d'abroger le droit d'eau ;

CONSIDERANT que l'abrogation du droit d'eau implique l'obligation de remise en état des lieux ;

CONSIDERANT que le classement en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement de la rivière La Grande Sauldre implique l'obligation de restauration de la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) ;

CONSIDERANT que le Moulin des Gués-raides constitue un obstacle à la continuité écologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le droit d'eau attaché au Moulin des Gués-raides situé sur la commune de Romorantin-Lanthenay, sur la rivière la Grande Sauldre au profit de la mairie de Romorantin-Lanthenay est définitivement aboli.

Les mentions et prescriptions du Moulin des Gués-raides dans l'ordonnance royale du 16 mars 1835 réglant les moulins des Tourneux, de Molineuf, des Bruyères, de Longueval, de la Pelure, des Poulies, de la Ville, du Chapitre, des Garçonnetts, de Launay, des Mousseaux, des Gués-raides et des Quatre-Roues sont abrogées.

Article 2 :

Le permissionnaire doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cette remise en état des lieux signifie l'effacement des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique (piscicole et sédimentaire).

Conformément à l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n°41-2021-07-05-00003 du 5 juillet 2021 portant déclaration d'intérêt général les travaux prévus au CTMA des bassins versants de la Sauldre et de la Rère par le SMABS, un dossier technique complémentaire intégrant un avant-projet détaillé de l'aménagement sera à transmettre par le SMABS à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher pour validation, détaillant les choix d'aménagement, son incidence sur la ligne d'eau et les mesures compensatoires envisagées.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Romorantin-Lanthenay, et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté, est affichée à la mairie de Romorantin-Lanthenay pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Sauldre.

Fait à Blois, le **09 FEV. 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

UNIVERSITÉ

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-08-00003

AP modifiant l'AP n°2012-304-0003 portant
autorisation au titre de l'art L.214-3 du CE de
l'aménagement et du projet immobilier du golf
des Bordes et de Ganay sur la commune de
Saint-Laurent-Nouan



**Arrêté N°
modifiant l'arrêté préfectoral n°2012 304-0003 portant autorisation au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement de l'aménagement et du projet immobilier
du golf des Bordes et de Ganay
commune de Saint-Laurent-Nouan**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-46, L. 181-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 304-0003 du 30 octobre 2012 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de l'aménagement et du projet immobilier du golf des Bordes et de Ganay, commune de Saint-Laurent-Nouan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-0003 du 15 février 2021 en matière d'administration générale portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ;

Vu le porter à connaissance déposé le 26 août 2021 par la société Les Bordes Golf Club pour la modification de l'arrêté n°2012 304-0003 concernant la zone humide Z04M158 et complété le 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance demande la modification de l'arrêté n°2012 304-0003, en particulier de l'article 32 (titre 5) portant sur la préservation des zones humides, afin d'obtenir l'autorisation de détruire la mare « Z04M158 » identifiée comme préservée dans l'arrêté initial d'autorisation de ce projet d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la mare « Z04M158 » est d'une superficie de 681 m², et que cette modification n'est pas considérée comme substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts décrits dans le porter à connaissance, cette destruction ne nécessite pas de dérogation au titre des articles L. 411-1 à L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre un arrêté modificatif pour autoriser la destruction de cette mare et fixer les mesures de réduction et de compensation indiquées dans le porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis pour avis du pétitionnaire par courrier en date du 13 janvier 2023 et n'a pas fait l'objet d'observation ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du Titre 5 - article 32 – Préservation des zones humides

L'article 32 « Préservation des zones humides » est modifié comme suit :

Le premier alinéa est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'intégralité des zones humides recensées sur le site, d'une surface totale cumulée de 21,86 ha, est préservée et leur alimentation en eau est garantie telle que décrite dans le dossier du pétitionnaire, à l'exception de la mare identifiée « Z04M158 », qui sera détruite dans le cadre des aménagements du projet. »

La ligne suivante est supprimée du tableau :

Z04M158	0,0681	Mare
---------	--------	------

Article 2 : Modification du Titre 5 - article 33 – Prescriptions spécifiques

L'article 33 « Prescriptions spécifiques » est modifié comme suit :

La ligne suivante est supprimée du tableau :

Z04M158	0,07	Mare	10
---------	------	------	----

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

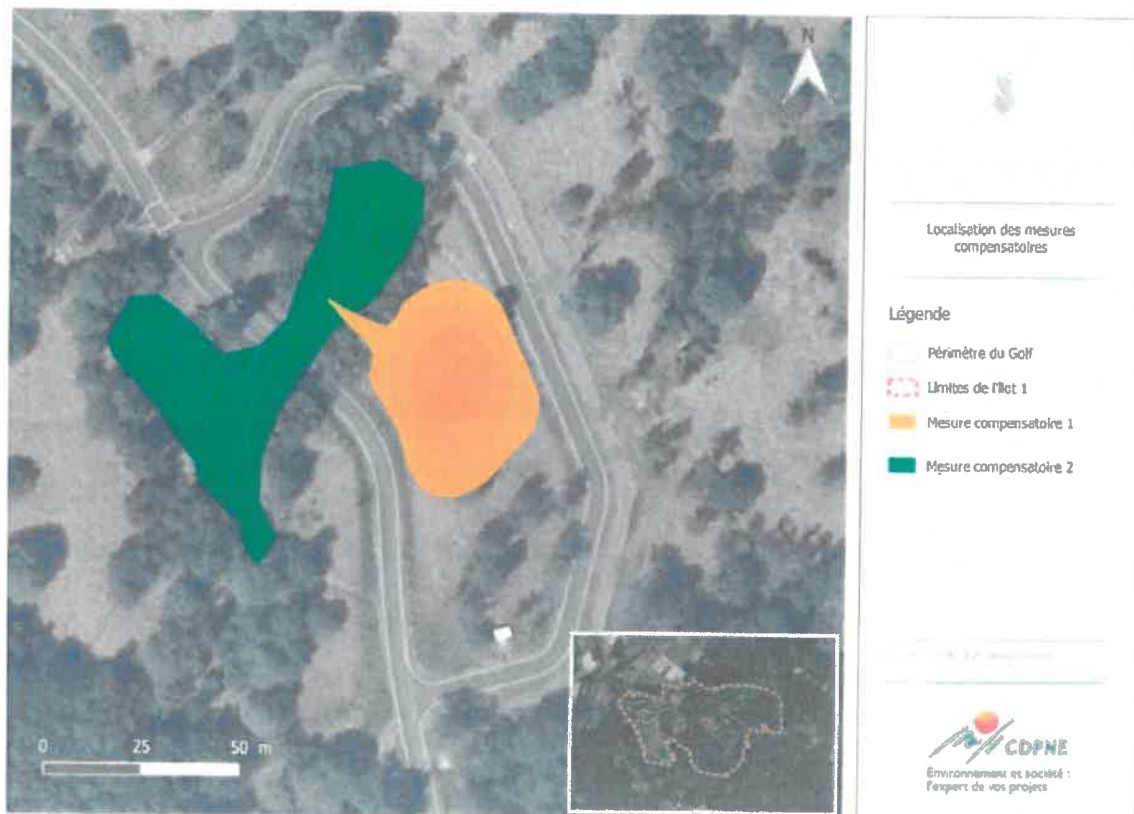
« Les travaux sur la mare Z04M158 devront respecter les prescriptions suivantes :

- Afin d'éviter les atteintes aux espèces d'amphibiens et d'oiseaux sur le site, les travaux d'aménagements sur la zone humide Z04M158 devront être réalisés entre le mois d'août et le mois de décembre (hors des périodes de reproduction de ces espèces).
- Aucun individu d'espèces protégées ne devra être détruit lors de la destruction de la mare.
- Le pétitionnaire doit écarter tout risque de pollution accidentelle, notamment avec des hydrocarbures. La circulation des engins mécaniques sera limitée et ceux-ci devront stationner en dehors de la zone de travaux. Les engins seront contrôlés avant et après chaque utilisation pour déceler toute fuite, les aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures seront imperméabilisées, avec mise en place d'ouvrages de rétention temporaires en aval hydraulique, associés à des équipements de collecte.

- Les engins devront également être nettoyés préalablement à l'intervention sur le site, afin d'éviter l'expansion des espèces exotiques envahissantes. Durant toute la phase de chantier, une coupe systématique des inflorescences avant pollinisation des espèces exotiques envahissantes présentes sera également réalisée.
- En cas d'accident ou d'incident et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

Les trois mesures compensatoires liées aux travaux sur la mare Z04M158 devront respecter les prescriptions suivantes :

- Mesure compensatoire 1 : une mare de 860 m² sera créée, dont la localisation est rappelée sur la carte ci-dessous, aménagée avec une ou plusieurs pentes douces et une zone en eau plus profonde, avec un maximum de 1,20 m de profondeur. Elle sera alimentée par les eaux de gouttières du projet d'aménagement et alimentera en surverse une mare temporaire existante (objet du deuxième point ci-dessous).
- Mesure compensatoire 2 : la zone humide identifiée Z04M101 d'une superficie de 2 430 m² sera restaurée. Pour cela, la mare temporaire sera curée, les berges talutées en pente douce et une couche d'argile sera ajoutée au fond, permettant le maintien de l'eau pour les amphibiens. La surface de cette mare ne devra cependant pas être agrandie en comparaison avec l'état actuel.
- Mesure compensatoire 3 : plusieurs îlots de ligneux composés d'essences autochtones (saule, aulnes, frênes...) devront également être implantés aux abords des deux mares concernées par les mesures compensatoires, afin de diversifier le milieu et d'apporter à ces mares des zones d'ombre et de fraîcheurs, permettant de limiter leur évaporation.



Carte 5 : Localisation des mesures compensatoires

Suivi des mesures compensatoires :

Un suivi écologique faune et flore devra être réalisé sur le site des mesures compensatoires sur 5 ans, afin de juger du succès de ces mesures et de mettre en place des mesures correctives si nécessaire, dès l'année suivante. Le suivi consistera en trois missions d'inventaire des amphibiens et des odonates, réalisées en mars-avril puis en juin-juillet.

Un compte-rendu de ce suivi devra être adressé chaque année au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher, comportant les résultats de l'inventaire, l'évaluation du succès de ces mesures et la définition le cas échéant des mesures d'adaptations et/ou d'aménagements nécessaires en faveur de la biodiversité liée aux mares. »

Article 3 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,

1° Une copie de l'arrêté modificatif est déposée dans la mairie de Saint-Laurent-Nouan, et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté, est affiché dans la mairie de Saint-Laurent-Nouan pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

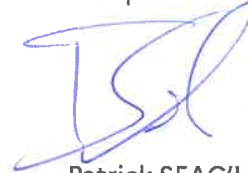
3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de six mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le maire de Saint-Laurent-Nouan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 8 février 2023

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires



Patrick SEAC'H

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28. rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-14-00004

Arrêté autorisant la capture d'amphibiens à des
étudiants du LEGTA de VENDOME en 2ème
année de BTSA GPN.



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées d'amphibiens au profit d'étudiants en BTSA 2ème
année« Gestion et Protection de la nature » du LEGTA de VENDOME**

Suivi des mares de CRUCHERAY (41)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 07 décembre 2022, présentée par Marjorie PANAI, Alissa PREVOTEAU, Antoine GUINAULT, Thomas PERTHUIS, étudiants en 2ème année de BTSA Gestion et Protection de la Nature au LEGTA de VENDOME,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 9 février 2023,

1 / 4

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 31 janvier 2023,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place des espèces d'amphibiens protégées présentes dans le département du Loir-et-Cher, (à l'exception du Sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié), dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'amphibiens et de biodiversité des mares,

Considérant que ces actions contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les amphibiens,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont un groupe d'étudiants en 2ème de BTSA « gestion et protection de la nature » du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de VENDOME – Rue de la Vallée du Loir – B.P. 106 – 41100 AREINES dont les noms figurent ci-dessous :

Nom	Fonction
Marjorie PANAIS	Etudiante en BTSA Gestion Protection de la Nature 2ème année
Alissa PREVOTEAU	Etudiante en BTSA Gestion Protection de la Nature 2ème année
Antoine GUINAULT	Etudiant en BTSA Gestion Protection de la Nature 2ème année
Thomas PERTHUIS	Etudiant en BTSA Gestion Protection de la Nature 2ème année

Toute personne placée sous leur autorité bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes dans le département du Loir-et-Cher (à l'exception du sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié).

Les captures s'effectueront dans le cadre d'un projet pédagogique de réalisation d'inventaires et de suivis de mares sur la commune de Crucheray, en lien avec le programme intitulé « Objectif MARES : Mobilisation pour les Amphibiens et la Restauration de leurs Ecosystèmes ».

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher, à Crucheray. Ils seront capturés manuellement, ou à l'aide de pièges de type « amphicapt ». L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (comptage au phare pour suivi nocturne).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

Les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose,

- mise en oeuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;

- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

Article 4 : Mesures de suivi

Le bilan des inventaires réalisés sera transmis :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire
– Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable du 1^{er} février 2023 au 30 juin 2023.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

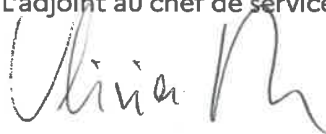
Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme la Provisoire du LEGTA de VENDOME, à Mme Priscilla LECLERC, MM. Richard LEMOING et Fabien CERISIER, enseignants référents, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 14 FEV. 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-14-00002

Arrêté autorisation capture amphibiens pour
enseignants du LEGTA de Vendôme.



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées
(amphibiens) au profit des enseignants en biologie-écologie et en aménagement du LEGTA de
VENDÔME**

Suivi du Bois de l'Oratoire à Vendôme.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 202 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 7 décembre 2022, présentée par Priscilla LECLÉRC, Richard LE MOIGN, Fabien CERISIER, enseignants en matières techniques aménagement et biologie-écologie au Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Vendôme,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 9 février 2023,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 31 janvier 2023,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place ou avec transfert hors de l'axe routier puis relâcher sur la zone de reproduction, d'espèces d'amphibiens protégées présentes dans le département du Loir-et-Cher, (à l'exception du Sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié), à des fins scientifiques, dans le cadre d'un projet pédagogique conduit depuis 2015,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les enseignants en biologie-écologie et en aménagement du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de VENDOME – Rue de la Vallée du Loir – B.P. 106 – 41100 AREINES dont les noms figurent ci-dessous :

Nom	Fonction
Fabien CERISIER	Enseignant en biologie-écologie
Richard LE MOIGN	Enseignant en aménagement
Priscilla LECLERC	Enseignante en aménagement

Toute personne placée sous leur autorité bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place ou sur la zone de reproduction, de toutes les espèces protégées d'amphibiens présentes dans le département de Loir-et-Cher (à l'exception du sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié).

Les captures s'effectueront dans le cadre d'un projet pédagogique, qui permettra d'évaluer la tendance évolutive des populations d'amphibiens. Il consistera à :

- dresser un diagnostic écologique de l'attractivité et du degré de conservation des mares,
- inventorier quantitativement les populations migrantes de crapaud épineux (sex-ratio) et autres amphibiens (anoures et urodèles),
- étudier et cartographier leurs couloirs de migrations pré et post-nuptiales,
- recenser les zones majeures de collision routière en vue de réfléchir à l'implantation de crapauducs sur le site de la rue des Fontaines et de la rue des Bigoteries,
- après capture et transfert hors de l'axe routier, relâcher « en sécurité » des individus sur la zone de reproduction et lors de leur migration post-nuptiale.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher, sur la commune de VENDOME. Ils seront capturés manuellement, ou à l'aide de pièges amphicaptés. L'installation de pièges barrière et de seaux afin d'orienter les trajets de migration est également prévue. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe frontale pour suivi nocturne).

Afin d'éviter une mortalité routière importante lors des flux migratoires, après capture, les spécimens seront transférés hors de l'axe routier puis relâchés sur la zone de reproduction.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose.
- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SAF) afin de limiter la dissémination de la Chytriomycose et autres maladies pathogènes lors des interventions sur le terrain,
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bilan de l'opération, précisant notamment les résultats des inventaires devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable du 1^{er} février au 30 juin des années 2023 à 2026.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

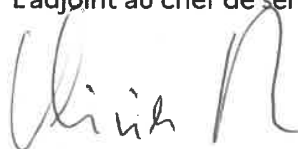
Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme la Provisseur du LEGTA de VENDOME, à Mme Priscilla LECLERC, MM. Richard LEMOING et Fabien CERISIER, enseignants référents, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **14 FEV. 2023**

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-13-00003

Arrêté portant délimitation de l'aire
d'alimentation des captages AEP F1 "Le champ
de Foire", F2 "La Croix l'Aunay" et F3 "Les
Maisons Rouges" de la commune du Controis en
Sologne - Contres



**Arrêté N°
portant délimitation de l'aire d'alimentation des captages AEP F1 « Le champ de
Foire », F2 « la Croix l'Aunay » et F3 « les Maisons Rouges » de la commune du Controis-
en-Sologne – Contres**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-2, R.1321-4, R.1321-7, R.1321-31 à 34, L.1321-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2004-328-27 et n°41-2016-01-22-001 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages AEP F1 « Le champ de Foire », F2 « la Croix l'Aunay » et F3 « les Maisons Rouges » de la commune du Controis-en-Sologne – Contres ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR: DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la circulaire du 11 janvier 2013, référencée NOR : DEVL1241811C, relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de la santé et des sports aux Préfets de région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle » ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;

Vu le rapport d'étude de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) des captages AEP F1 « Le champ de Foire », F2 « la Croix l'Aunay » et F3 « les Maisons Rouges » de la commune du Controis-en-Sologne – Contres rédigé par le bureau d'études ICF Environnement ;

Vu les avis rendus sur le tracé de l'AAC lors du comité de pilotage réalisé le 23 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du X 2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du X au X 2023 inclus, sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher (article L.120-1 modifié du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que des captages AEP F1 « Le champ de Foire », F2 « la Croix l'Aunay » et F3 « les Maisons Rouges » de la commune du Controis-en-Sologne - Contres sont classés prioritaires dans le département de Loir-et-Cher pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent des captages AEP F1 « Le champ de Foire », F2 « la Croix l'Aunay » et F3 « les Maisons Rouges » de la commune du Controis-en-Sologne - Contres ;

Considérant que des captages AEP F1 « Le champ de Foire », F2 « la Croix l'Aunay » et F3 « les Maisons Rouges » de la commune du Controis-en-Sologne - Contres alimentent en eau pour la consommation humaine la population de la commune du Controis-en-Sologne ;

Considérant qu'il est nécessaire afin de pérenniser la ressource de compléter le dispositif de protection en vigueur instaurée contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses menaçant la qualité de l'eau brute prélevée dans des captages AEP F1 « Le champ de Foire », F2 « la Croix l'Aunay » et F3 « les Maisons Rouges » de la commune du Controis-en-Sologne – Contres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine sur la commune du Controis-en-Sologne.

Les captages concernés sont référencés au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par les codes relevant de la banque de données du sous-sol :

BSS001FPBL (F1)
BSS001FPVU (F2)
BSS001FPXT (F3)

Cette aire est nommée aire d'alimentation des captages AEP F1 « Le champ de Foire », F2 « la Croix l'Aunay » et F3 « les Maisons Rouges » de la commune du Controis-en-Sologne – Contres.

Article 2 :

L'aire d'alimentation des captages AEP F1 « Le champ de Foire », F2 « la Croix l'Aunay » et F3 « les Maisons Rouges » de la commune du Controis-en-Sologne – Contres, définie aux limites parcellaires et instituée par l'article 1, est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1. La surface totale de l'aire d'alimentation de captage (AAC) est de 24,5 km².

Les communes concernées sont le Controis-en-Sologne et Sassay.

Article 3 :

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Oucques, Averdon, Conan, Rhodon, Baigneaux, Champigny en Beauce, Selommes et Villerbon.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **13 FEV. 2023**

Le Préfet


François PESNEAU

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

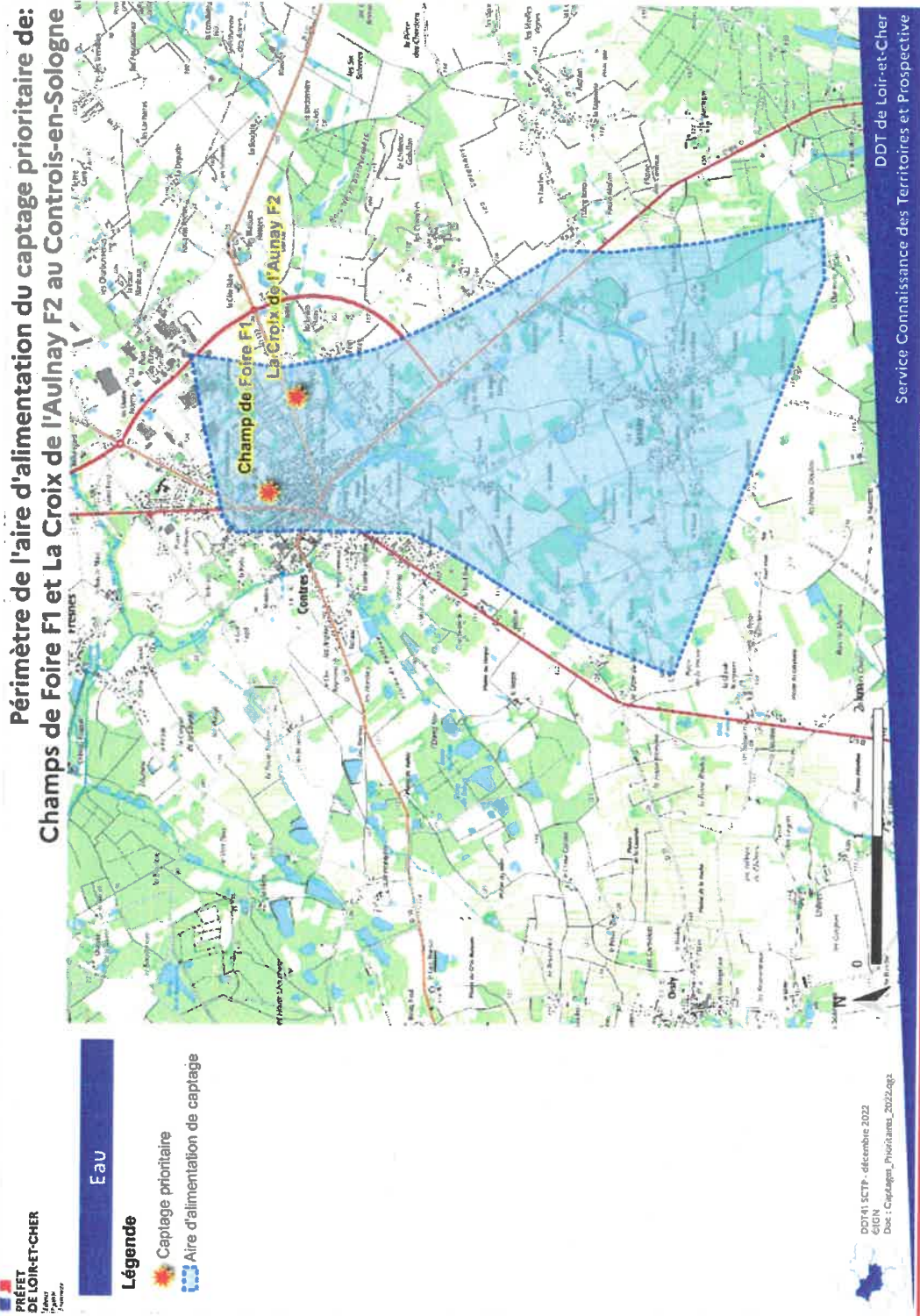
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-13-00005

Arrêté portant délimitation de l'aire
d'alimentation du captage de "La Sources de la
Fontaine" de la commune de Monteaux



**Arrêté N°
portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Fontaine
de la commune de Monteaux**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-2, R.1321-4, R.1321-7, R.1321-31 à 34, L.1321-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011290-0001 du 17 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la source de la Fontaine de la commune de Monteaux ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR: DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la circulaire du 11 janvier 2013, référencée NOR : DEVL1241811C, relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de la santé et des sports aux Préfets de

région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle » ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;

Vu le rapport d'étude de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de la source de la Fontaine de la commune de Monteaux rédigé par le bureau d'études Safège ;

Vu les avis rendus sur le tracé de l'AAC lors du comité de pilotage réalisé le 12 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du X 2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du X au X 2023 inclus, sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher (article L.120-1 modifié du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le captage de la source de la Fontaine de la commune de Monteaux est classé prioritaire dans le département de Loir-et-Cher pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses de la ressource en eau qui alimente le captage de la source de la Fontaine de la commune de Monteaux ;

Considérant que le captage de la source de la Fontaine de la commune de Monteaux alimente en eau pour la consommation humaine la population des communes de Valencisse, Valloire-sur-Cisse, Mesland, Monteaux et Veuzain-sur-Loire ;

Considérant qu'il est nécessaire afin de pérenniser la ressource de compléter le dispositif de protection en vigueur instaurée contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses menaçant la qualité de l'eau brute prélevée dans le captage de la source de la Fontaine de Monteaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine sur la commune de Monteaux.

Le captage concerné est référencé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par les codes relevant de la banque de données du sous-sol :
04591X0030/PAEP

Cette aire est nommée «source de la Fontaine » de la commune de Monteaux.

Article 2 :

L'aire d'alimentation du captage de la source de la Fontaine de Monteaux, délimitée aux limites parcellaires et instituée par l'article 1, est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1. La surface totale de l'aire d'alimentation de captage (AAC) est de 1362,20 ha.

Les communes concernées sont : Monteaux, Mesland, Seillac et Dame-Marie.

Article 3 :

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Monteaux, Mesland, Seillac et Dame-Marie.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Blois, le **13 FEV. 2023**

Le Préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

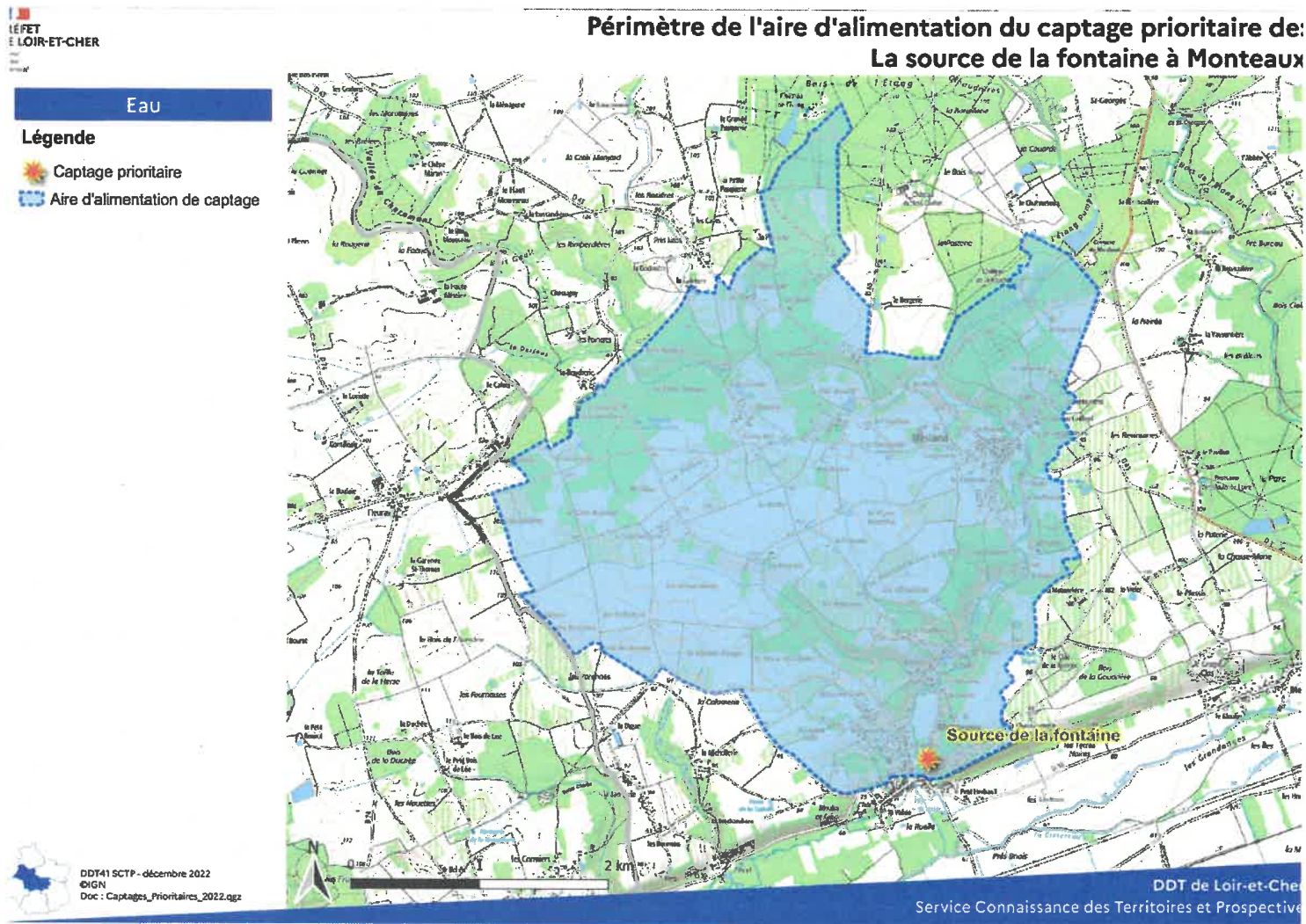
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-13-00002

Arrêté portant délimitation de l'aire
d'alimentation du captage de "Le Buisson" de la
commune d'Oucques la Nouvelle



**Arrêté N°
portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage « le buisson »
de la commune d'Oucques-la-Nouvelle**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-2, R.1321-4, R.1321-7, R.1321-31 à 34, L.1321-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-4841 du 23 décembre 2003 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la source « le buisson » de la commune d'Oucques-la-Nouvelle ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR: DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la circulaire du 11 janvier 2013, référencée NOR : DEVL1241811C, relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre,

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de la santé et des sports aux Préfets de

région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle » ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;

Vu le rapport d'étude de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) du captage « le buisson » de la commune d'Oucques-la-Nouvelle rédigé par le bureau d'études ICF environnement ;

Vu les avis rendus sur le tracé de l'AAC lors du comité de pilotage réalisé le 1^{er} février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du X 2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du X au X 2023 inclus, sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher (article L.120-1 modifié du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le captage « le buisson » de la commune d'Oucques-la-Nouvelle est classé prioritaire dans le département de Loir-et-Cher pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses de la ressource en eau qui alimente le captage « le buisson » de la commune d'Oucques-la-Nouvelle ;

Considérant que le captage « le buisson » de la commune d'Oucques-la-Nouvelle alimente en eau pour la consommation humaine la population de la commune d'Oucques-la-Nouvelle ;

Considérant qu'il est nécessaire afin de pérenniser la ressource de compléter le dispositif de protection en vigueur instaurée contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses menaçant la qualité de l'eau brute prélevée dans le captage « le buisson » de la commune d'Oucques-la-Nouvelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle.

Le captage concerné est référencé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par les codes relevant de la banque de données du sous-sol :
BSS001BUGJ (ou 03963X0002/FAEP)

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Cette aire est nommée aire d'alimentation du captage «le buisson » de la commune de Oucques-la-Nouvelle.

Article 2 :

L'aire d'alimentation du captage « le buisson » de la commune de Oucques-la-Nouvelle, définie aux limites parcellaires et instituée par l'article 1, est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1.

La surface totale de l'aire d'alimentation de captage (AAC) est de 25,28 km².

Les communes concernées sont : Beauvilliers, Boisseau, Conan, Lignères, Oucques-la-Nouvelle, Rhodon, Villeneuve-Frouville et Vievy-le-Rayé.

Article 3 :

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Beauvilliers, Boisseau, Conan, Lignères, Oucques-la-Nouvelle, Rhodon, Villeneuve-Frouville et Vievy-le-Rayé.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Blois, le 13 FEV. 2023

Le Préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

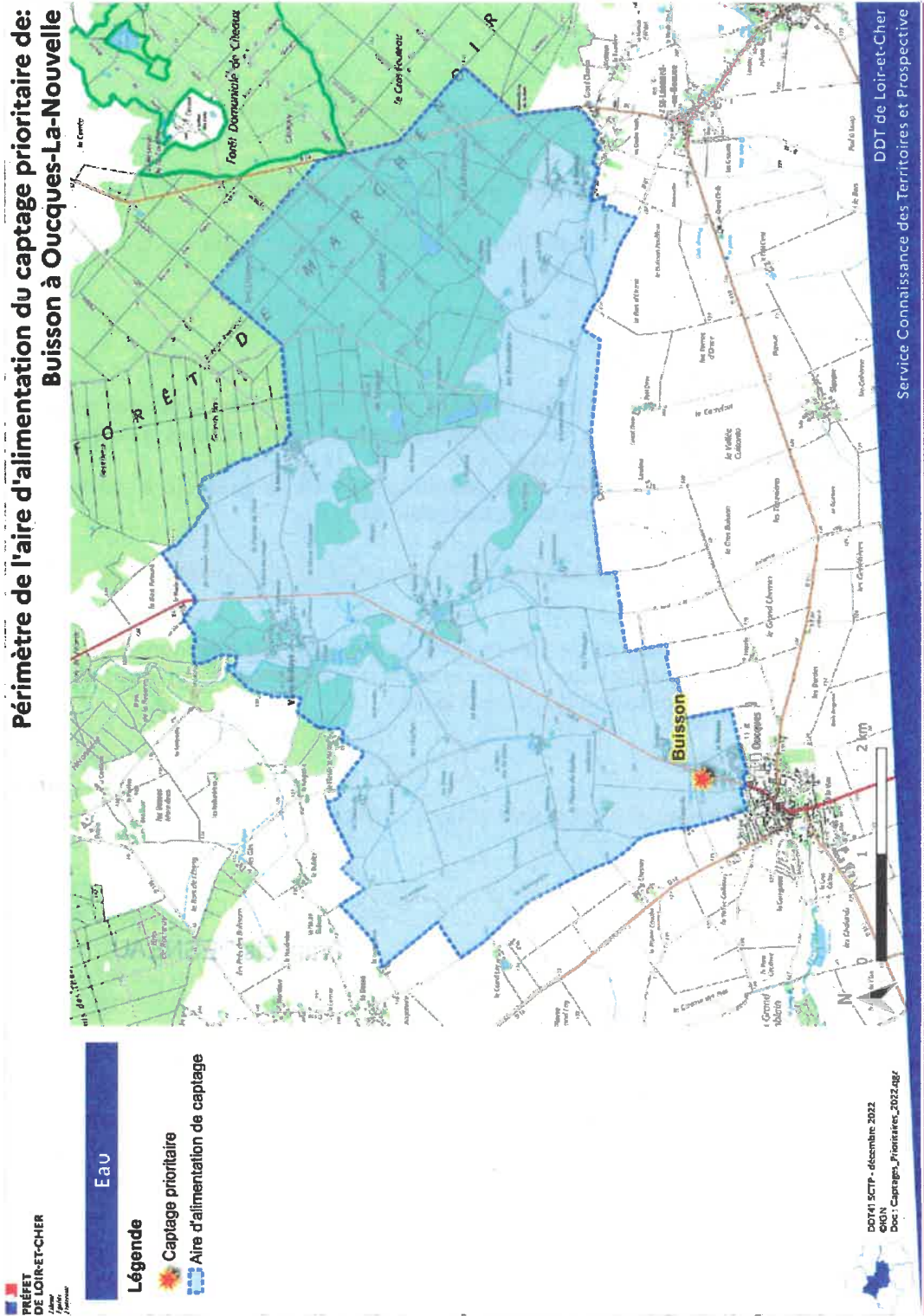
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-13-00001

Arrêté portant délimitation de l'aire
d'alimentation du captage de "Villiers" de la
commune d'Averdon



**Arrêté N°
portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de « Villiers »
de la commune d'Averdon**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- Vu** la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-2, R.1321-4, R.1321-7, R.1321-31 à 34, L.1321-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-220-7 du 8 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de « Villiers » de la commune d'Averdon ;
- Vu** le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** la circulaire du 11 janvier 2013, référencée NOR : DEVL1241811C, relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre ;
- Vu** le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de la santé et des sports aux Préfets de

région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle » ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;

Vu le rapport d'étude de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) du captage de « Villiers » de la commune d'Averdon rédigé par le bureau d'études Telosia ;

Vu les avis rendus sur le tracé de l'AAC lors du comité de pilotage réalisé le 23 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du X 2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du X au X 2023 inclus, sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher (article L.120-1 modifié du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) ;

Considérant que le captage de Villiers de la commune d'Averdon est classé prioritaire dans le département de Loir-et-Cher pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses de la ressource en eau qui alimente le captage de « Villiers » de la commune d'Averdon ;

Considérant que le captage de « Villiers » de la commune d'Averdon alimente en eau pour la consommation humaine la population des communes d'Averdon et de Villerbon ;

Considérant qu'il est nécessaire afin de pérenniser la ressource de compléter le dispositif de protection en vigueur instaurée contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses menaçant la qualité de l'eau brute prélevée dans le captage de « Villiers » de la commune d'Averdon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine sur la commune d'Averdon.

Le captage concerné est référencé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par les codes relevant de la banque de données du sous-sol : 04283X0091.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Cette aire est nommée aire d'alimentation du captage de «Villiers » de la commune de Averdon.

Article 2 :

L'aire d'alimentation du captage de «Villiers » de la commune de Averdon, définie aux limites parcellaires et instituée par l'article 1, est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1. La surface totale de l'aire d'alimentation de captage (AAC) est de 88,5 km².

Les communes concernées sont : Oucques, Averdon, Conan, Rhodon, Baigneaux, Champigny en Beauce, Selommes .

Article 3 :

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Oucques, Averdon, Conan, Rhodon, Baigneaux, Champigny en Beauce, Selommes et Villerbon.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Blois, le **13 FEV. 2023**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3/4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

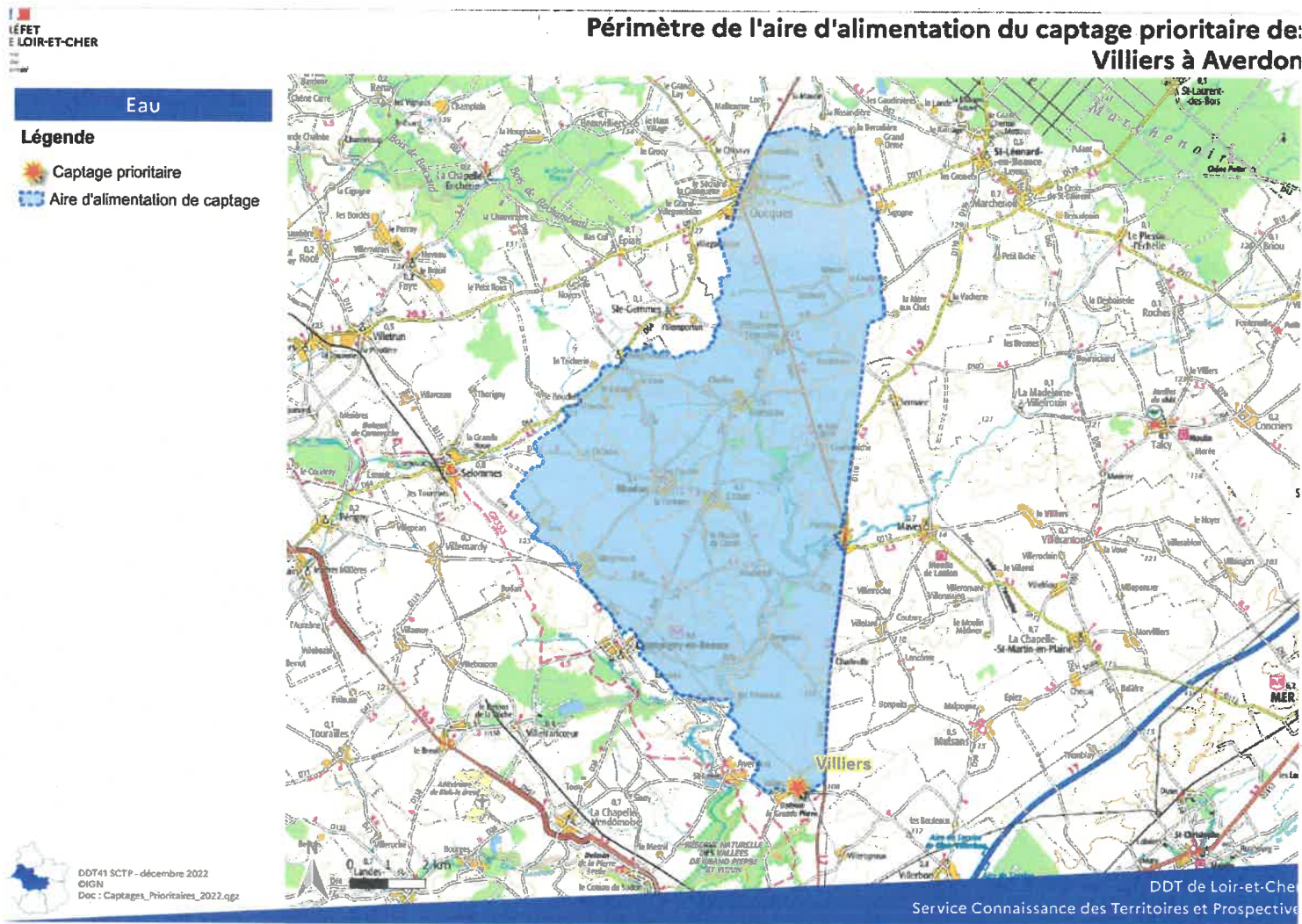
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

François FÉNELON

Annexe 1



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-13-00004

Arrêté portant délimitation de l'aire
d'alimentation du captage des "Grands sapins"
de la commune de Soings en Sologne



**Arrêté N°
portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage des « Grands sapins »
sur la commune de Soings-en-Sologne**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-2, R.1321-4, R.1321-7, R.1321-31 à 34, L.1321-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°005-215-11 du 3 août 2005 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage des « Grands sapins » à Soings-en-Sologne ;

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR: DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la circulaire du 11 janvier 2013, référencée NOR : DEVL1241811C, relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de la santé et des sports aux Préfets de

région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle » ;

Vu le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, des affaires sociales et de la santé aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau du 11 mars 2014 et relatif à l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 ;

Vu le rapport d'étude de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) des « Grands sapins » à Soings-en-Sologne rédigé par le bureau d'études Calligée ;

Vu les avis rendus lors du 7ème comité de pilotage réalisé le 10 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du X 2023 ;

Vu l'absence d'observations dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du X au X 2023 inclus, sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher (article L.120-1 modifié du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le captage des « Grands sapins » de la commune de Soings-en-Sologne est classé prioritaire dans le département de Loir-et-Cher pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent le captage des « Grands sapins » de la commune de Soings-en-Sologne ;

Considérant que le captage des « Grands sapins » de la commune de Soings-en-Sologne alimente en eau pour la consommation humaine la population des communes de Soings-en-Sologne et Rougeou ;

Considérant qu'il est nécessaire afin de pérenniser la ressource en eau de compléter le dispositif de protection en vigueur instaurée contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses menaçant la qualité de l'eau brute prélevée dans le captage des « Grands sapins » de la commune de Soings-en-Sologne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine sur la commune de Soings-en-Sologne.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Le captage concerné est référencé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par les codes relevant de la banque de données du sous-sol :
BSS001FQLX (04606X0007/F)

Cette aire est nommée «aire d'alimentation du captage des Grands sapins» de la commune de Soings-en-Sologne.

Article 2 :

L'aire d'alimentation du captage des « Grands sapins » de la commune de Soings-en-Sologne, définie aux limites parcellaires et instituée par l'article 1, est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1.

La surface totale de l'aire d'alimentation de captage (AAC) est de 273 ha.

Les communes concernées sont : Chémery, Sassay, Soings-en-Sologne.

Article 3 :

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Chémery, Sassay, Soings-en-Sologne.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Blois, le 13 FEV. 2023

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 4

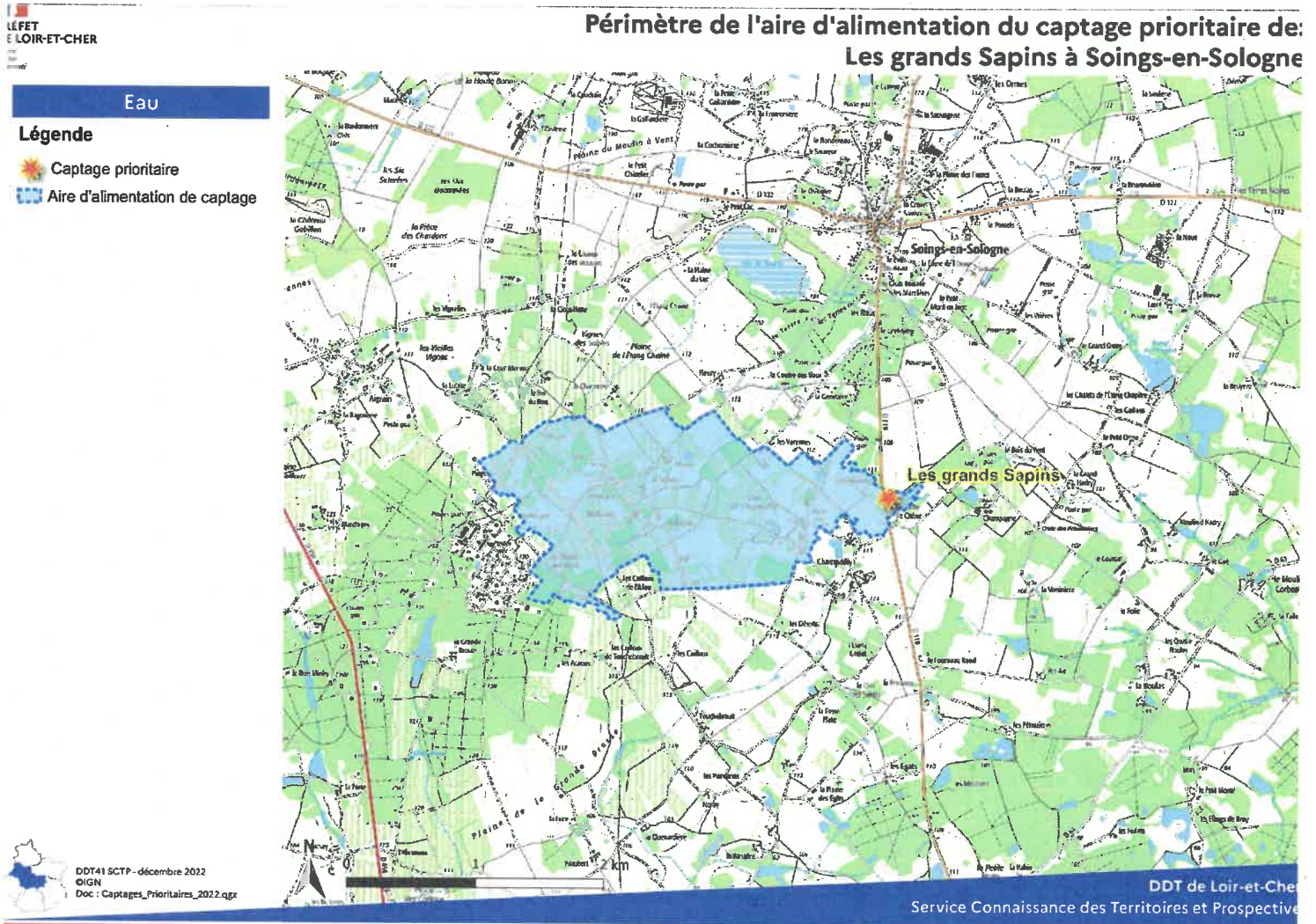
Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Annexe 1



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-14-00003

Autorisation capture amphibiens aux élèves
2ème année BTSA GPN du LEGTA de VENDOME.



**ARRETE PREFECTORAL n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées
(amphibiens) au profit d'un groupe d'étudiants en BTSA 2ème année « gestion et protection de
la nature » du LEGTA de VENDOME**

Suivi du Bois de l'Oratoire à Vendôme.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 7 décembre 2022, présentée par Amélie RENAUD, Aurélien CHEBRET, Nicolas COURTIER et Robin DUBRAY, étudiants en 2ème année BTSa au Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Vendôme,
- Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 9 février 2023,

1 / 4

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 31 janvier 2023,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place ou avec transfert hors de l'axe routier puis relâcher sur la zone de reproduction, d'espèces d'amphibiens protégées présentes dans le département du Loir-et-Cher, (à l'exception du Sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié), à des fins scientifiques, dans le cadre d'un projet pédagogique conduit depuis 2015,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les étudiants en BTSA 2ème année « gestion et protection de la nature » du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de VENDOME – Rue de la Vallée du Loir – B.P. 106 – 41100 AREINES dont les noms figurent ci-dessous :

Nom	Fonction
Amélie RENAUD	Etudiante en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Aurélien CHEBRET	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Nicolas COURTIER	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 2ème année
Robin DUBRAY	Etudiant en BTSA gestion protection de la nature 2ème année

Toute personne placée sous leur autorité bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place ou sur la zone de reproduction, de toutes les espèces protégées d'amphibiens présentes dans le département de Loir-et-Cher (à l'exception du sonneur à ventre jaune et des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié).

Les captures s'effectueront dans le cadre d'un projet pédagogique, qui permettra d'évaluer la tendance évolutive des populations d'amphibiens. Il consistera à :

- dresser un diagnostic écologique de l'attractivité et du degré de conservation des mares,
- inventorier quantitativement les populations migrantes de crapaud épineux (sex-ratio) et autres amphibiens (anoures et urodèles),
- étudier et cartographier leurs couloirs de migrations pré et post-nuptiales,
- recenser les zones majeures de collision routière en vue de réfléchir à l'implantation de crapauds sur le site de la rue des Fontaines et de la rue des Bigoteries,
- après capture et transfert hors de l'axe routier, relâcher « en sécurité » des individus sur la zone de reproduction et lors de leur migration post-nuptiale.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher, sur la commune de VENDOME. Ils seront capturés manuellement, ou à l'aide de pièges amphicaptis. L'installation de pièges barrière et de seaux afin d'orienter les trajets de migration est également prévue. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (comptage nocturne au phare).

Afin d'éviter une mortalité routière importante lors des flux migratoires, après capture, les spécimens seront transférés hors de l'axe routier puis relâchés sur la zone de reproduction.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose.
- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SAF) afin de limiter la dissémination de la Chytriomycose et autres maladies pathogènes lors des interventions sur le terrain,
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bilan de l'opération, précisant notamment les résultats des inventaires devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable du 1er février au 30 juin 2023.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

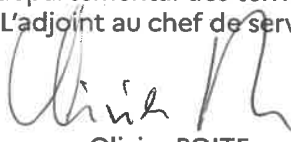
Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme la Provisoire du LEGTA de VENDOME, à Mme Priscilla LECLERC, MM. Richard LEMOING et Fabien CERISIER, enseignants référents, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

14 FEV. 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjoint au chef de service,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-14-00005

A71 Entretien de chaussée

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 41-2023-02-

**Réglementant provisoirement la circulation sur l'autoroute A71,
pendant les travaux d'entretien de chaussée.**

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant en conseil des ministres M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 dans le département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

1 / 4

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01579 du 1^{er} décembre 2022, accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et subdélégation de signature à certains agents,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 13 février 2023 et plus particulièrement le dossier d'exploitation,

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser l'entretien de la chaussée situé sur A71 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Cher et de Loir-et-Cher et des directeurs des routes des Conseils départementaux du Cher et de Loir-et-Cher,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux d'entretien de la chaussée de type béton armé continu (BAC) sur A71 nécessiteront des neutralisations de voie et de basculement de chaussée dans les deux sens de circulation du lundi 27 février 2023 - 06h00 au vendredi 17 mars 2023 - 05h00, hors week-ends et jours fériés.

Les zones de travaux sont situées en sens 1 entre les PR 196+000 et PR 202+000 et en sens 2 entre les PR 209+500 et PR 135+000 de l'autoroute A71.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 2 : Dispositions d'exploitation

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances prévues dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter-distance réduite à 5 km entre un basculement de chaussée et une neutralisation de voie.
- Inter distance réduite à 10 km entre deux basculements de chaussée.
- Inter distance réduite à 3,5 km entre deux neutralisations de voie.
- Sans inter distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.

Cette disposition concerne le chantier cité à l'article 1 ainsi que les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE selon les plans de l'annexe du dossier d'exploitation sous chantier.

Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4 : Constatation des infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution au :

- commandant du groupement départemental de gendarmerie du Loir-et-Cher,
- commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- sous préfète de Romorantin,
- sous préfète de Vierzon,
- chef du district de la région Centre de la société Cofiroute,

Une copie sera adressée pour information au :

- directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- directeur départemental des territoires du Cher,
- directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,
- directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Cher,
- médecin-Chef du SAMU de Loir-et-Cher,
- médecin-Chef du SAMU du Cher,
- commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,

- sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé – GCA,

A Bourges, le 14 FEV. 2023

A Blois, le 14 FEV. 2023

P/ Le préfet du Cher,

P/ le préfet de Loir-et-Cher,
L'Accompagné

Le directeur départemental
Eric DALUZ


L'Accompagné

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 1, rue du P. Fabbé Grégoire - 41112 BLOIS CEDEX 01
Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-02-08-00002

Décision d'autorisation pour l'installation
d'enseigne - SARL Vendôme Liaisons Radio -
Vendôme



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 269 22 0010 en date du 19 décembre 2022, reçue en D.D.T. le 26 décembre 2022, présentée par M. Frédéric Garcia, représentant la SARL Vendôme Liaisons Radio, concernant la pose d'enseignes au 7 rue du Change, 41100 Vendôme ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 26 janvier 2023, le projet étant situé en site patrimonial remarquable ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SARL Vendôme Liaisons Radio, représentée par M. Frédéric Garcia, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la teinte des enseignes sera un blanc cassé (type RAL 9002) ou un gris clair (type RAL 7047), d'un rapport plus harmonieux aux couleurs du bâti ancien que les blancs purs ;
- la face des lettres sera non lumineuse (éclairage par rétroéclairage ou chant lumineux).

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Frédéric Garcia, représentant la SARL Vendôme Liaisons Radio, demeurant 1 avenue Besnardière, 49100 Angers et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vendôme.

Fait à Blois, le 08 FEV. 2023

P/Le préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental des territoires

La cheffe du service urbanisme et aménagement adjointe,



Julie Quentin-Fichet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Ronan GUEGUEN

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
Place de la République
BP 40299
41006 BLOIS CEDEX

A Blois, le 26/01/2023

numéro : ap2692200010

adresse du projet : 7 RUE DU CHANGE 41100 VENDOME

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 26/12/2022

reçu au service le : 02/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

SARL VENDOME LIAISON RADIO - M.
GARCIA FREDERIC
1 AVENUE BESNARDIERE
49100 ANGERS

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) La teinte des enseignes sera un blanc cassé (type RAL 9002) ou un gris clair (type RAL 7047), d'un rapport plus harmonieux aux couleurs du bâti ancien que les blancs purs.

La face des lettres sera non lumineuse (éclairage par rétroéclairage ou chant lumineux).

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY

Préfecture

41-2023-02-09-00005

Arrêté mettant en demeure la société AUTO
RECUP'DOULE de régulariser la situation
administrative du centre VHU exploité à MER



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ n°

mettant en demeure la société AUTO RECUP'DOULE de régulariser la situation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à MER

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.-514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'article R. 512-46-25 code de l'environnement; relatif à la notification de la cessation d'activité ;

Vu l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement relatif à la maîtrise des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2206 du 27 février 1990 autorisant Monsieur BONVALLET à exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage à MER (19 rue des Brossillons) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-313-25 du 9 novembre 2006 portant agrément démolisseur pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la société AUTO RECUP'DOULE à MER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-334-0008 du 29 novembre 2012 portant agrément « Centre VHU » par la société AUTO RECUP'DOULE à MER ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 14 décembre 1990 au bénéfice de Monsieur BELLANGER ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 20 juillet 1999 au bénéfice de la SARL AUTO RECUP'DOULE ;

Vu le rapport d'inspection du 16 novembre 2018 ;

Vu la notification de cessation d'activité de l'exploitant du 27 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 15 décembre 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 juillet 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas déposé de mémoire de cessation d'activité suite à la notification de l'arrêt de l'exploitation de l'activité de dépollution de VHU ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO RECUP'DOULE de respecter les prescriptions de notification de cessation d'activité et de maîtrise des risques des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société AUTO RECUP'DOULE, exploitant une installation de centre VHU sise au 19, rue Brossillons à MER, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant **un mémoire de cessation d'activité** dans les formes prévues aux articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement en préfecture, **dans un délai de 3 mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher pour une durée pouvant aller de 2 mois à 5 ans.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société AUTO RECUP'DOULE par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 2 mois.

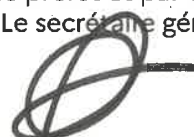
Copie en sera adressée :

- au maire de la commune de MER,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de MER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **-9 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-01-30-00006

Arrêté portant honorariat de maire à Mme Eliane
GENUIT, ancien maire de Fossé



**Arrêté N° 41-2023-01-30-
portant honorariat de maire**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude NEGRELLO, vice-président de l'association des anciens maires et adjoints du Loir-et-Cher en date du 10 janvier 2023, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Madame Eliane GENUIT, ancien maire de Fossé,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Eliane GENUIT est nommée maire honoraire.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture et Monsieur le maire de Fossé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 30 janvier 2023

Le Préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-02-02-00005

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la société Pompes funèbres CATON
Établissement secondaire situé à
Neung-sur-Beuvron



ARRÊTÉ N° 41

**Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la Société POMPES FUNEBRES CATON
- Établissement secondaire situé à Neung Sur Beuvron**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-25-00001 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue en préfecture le 9 janvier 2023, présentée par la Société POMPES FUNEBRES CATON, visant à obtenir l'habilitation funéraire de son établissement secondaire situé 1321 route de Romorantin – 41 210 Neung Sur Beuvron ;

VU l'extrait K-bis en date du 1er janvier 2023.

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

.../....

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la Société POMPES FUNEBRES CATON, exploité par Monsieur Pascal CATON, 1321 route de Romorantin à Neung-sur-Beuvron est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous-traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-41-0080**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **02 FEV. 2023**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-02-15-00001

arrêté portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire de la société POMPES
FUNEBRES DE LOIR-ET-CHER
Établissement secondaire situé à La
Chaussée-Saint-Victor



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

ARRÊTÉ n° 41-2023

**portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES DE LOIR-ET-CHER
(Établissement secondaire situé à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR)**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2021-05-25-0003 en date du 26 mai 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de La Chaussée-Saint-Victor ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-25-00001 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-11-29-0006 en date du 29 novembre 2022 autorisant la création de la chambre funéraire ;

VU le rapport de contrôle établi le 9 décembre 2022 par le Bureau Veritas, organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), attestant de la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions des articles D. 2223-80 à D. 2223-87 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande reçue en préfecture le 20 janvier 2023, présentée par Messieurs Lionel HUGUET, Jean-Michel SPITZ, Christophe L'HERITEAU et Cédric BEUNIER, co-gérants représentant la société Pompes Funèbres du Loir-et-Cher, visant à obtenir la modification de l'habilitation funéraire, de l'établissement funéraire, exploité rue Nationale à La Chaussée-Saint-Victor, suite à la création d'une chambre funéraire située 11 rue Mickaël Faraday.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la société POMPES FUNEBRES DE LOIR-ET-CHER, situé 10 route Nationale à La Chaussée-Saint-Victor (41260-Loir-et-Cher), exploité par Messieurs Lionel HUGUET, Jean-Michel SPITZ, Christophe L'HERITEAU et Cédric BEUNIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière, en sous traitance,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, sous traitance,
- ⇒ **gestion d'une chambre funéraire**, (11 rue Mickaël Faraday)

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le **21-41-0063**.

ARTICLE 3 : L'habilitation est valable jusqu'au 26 mai 2026.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **15 FEV. 2023**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-02-14-00001

2023 - AP portant classement des centres
d'incendie et de secours de Loir-et-Cher

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant classement des centres d'incendie et de secours
du département de Loir-et-Cher**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1424-1, R 1424-1, R 1424-39 et R 1424-41 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant approbation de la première révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant révision du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant classement des centres d'incendie et de secours du département de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste et le classement des Centres d'Incendie et de Secours du département de Loir-et-Cher,

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article R 1424-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sont classés en Centres de Secours Principaux (CSP), Centres de Secours (CS) et Centres de Première Intervention (CPI).

Article 2 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Loir-et-Cher comprend 79 CIS intégrés au Corps Départemental des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher, classés comme suit :

Centre	Classement	Commune siège (commune déléguée le cas échéant)
AVERDON-CHAMPIGNY-MAROLLES	CPI	AVERDON
BEAUCE-NORD	CPI	BEAUCE-LA-ROMAINE <i>Verdes</i>
BEAUCE-SUD	CS	BEAUCE-LA-ROMAINE <i>Ouzouer-le-Marché</i>

Centre	Classement	Commune siège (commune déléguée le cas échéant)
BLOIS-NORD	CSP	BLOIS
BLOIS-SUD	CS	VINEUIL
BRACIEUX	CS	BRACIEUX
CHAILLES	CPI	CHAILLES
CHAPELLE – MULSANS (LA)	CPI	CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE (LA)
CHAUMONT-SUR-THARONNE	CPI	CHAUMONT-SUR-THARONNE
CHEMERY	CPI	CHEMERY
CHOUE	CPI	CHOUE
CONTRES	CS	CONTROIS-EN-SOLOGNE (LE) <i>Contres</i>
CORMERAY	CPI	CORMERAY
COUDES	CPI	COUDES
COUETRON-AU-PERCHE	CPI	COUETRON-AU-PERCHE <i>Souday</i>
COUR-CHEVERNY	CS	COUR-CHEVERNY
DHUIZON	CPI	DHUIZON
DROUE	CS	DROUE
FERTE-SAINT-CYR (LA)	CPI	FERTE-SAINT-CYR (LA)
FERTE-SELLES (LA)	CPI	SELLES-SAINT-DENIS
GAULT-DU-PERCHE (LE)	CPI	GAULT-DU-PERCHE (LE)
GIEVRES	CPI	GIEVRES
HERBAULT	CS	HERBAULT
JOSNES	CPI	JOSNES
LAMOTTE-BEUVRON	CS	LAMOTTE-BEUVRON
LANDES-LE-GAULOIS	CPI	LANDES-LE-GAULOIS
MENNETOU SUR CHER	CS	MENNETOU SUR CHER
MER	CS	MER
MEUSNES-COUFFY	CPI	MEUSNES-COUFFY
MILLANCAY	CPI	MILLANCAY
MONDOUBLEAU	CS	MONDOUBLEAU
MONTEAUX-MESLAND	CPI	MONTEAUX-MESLAND
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	CS	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
MONTRICHARD VAL-DE-CHER	CS	MONTRICHARD VAL-DE-CHER <i>Montrichard</i>
MONTRIEUX EN SOLOGNE	CPI	MONTRIEUX EN SOLOGNE

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref.courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Centre	Classement	Commune siège <i>(commune déléguée le cas échéant)</i>
MOREE	CS	MOREE
MUIDES SUR LOIRE	CS	MUIDES SUR LOIRE
NEUNG SUR BEUVRON	CS	NEUNG SUR BEUVRON
NOUAN LE FUZELIER	CS	NOUAN LE FUZELIER
OUCHAMPS	CS	CONTROIS-EN-SOLOGNE (LE) <i>Ouchamps</i>
OUCQUES-LA-NOUVELLE	CS	OUCQUES-LA-NOUVELLE <i>Oucques</i>
PEZOU	CPI	PEZOU
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE	CPI	PIERREFITTE-SUR-SAUDRE
PONTLEVOY-THENAY	CPI	PONTLEVOY
PRUNAY-AUTHON	CPI	PRUNAY-CASSEREAU
ROMORANTIN-LANTHENAY	CSP	ROMORANTIN-LANTHENAY
SAINT-AMAND-LONGPRE	CS	SAINT-AMAND-LONGPRE
SAINT-CLAUDE-DE DIRAY	CPI	SAINT-CLAUDE-DE DIRAY
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	CPI	SAINT-GEORGES-SUR-CHER
SAINT-LAURENT-NOUAN	CS	SAINT-LAURENT-NOUAN
SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	CPI	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	CPI	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
SAINT-VIATRE	CPI	SAINT-VIATRE
SAINT-AIGNAN	CPI	SAINT-AIGNAN
SALBRIS	CS	SALBRIS
SANTENAY	CPI	SANTENAY
SARGE-SUR-BRAYE	CPI	ROMORANTIN-LANTHENAY
SASSAY	CPI	SASSAY
SAVIGNY-SUR-BRAYE	CS	SAVIGNY-SUR-BRAYE
SELLES-SUR-CHER	CS	SELLES-SUR-CHER
SELOMMES	CPI	SELOMMES
SOUGE	CPI	SOUGE
SUEVRES	CPI	SUEVRES
TALCY	CPI	TALCY
THEILLAY	CPI	THEILLAY
THESEE-POUILLE	CPI	THESEE
THORE-LA-ROCHETTE	CPI	THORE-LA-ROCHETTE
THOURY	CPI	THOURY
TROIS PROVINCES	CS	NOYERS-SUR-CHER

Centre	Classement	Commune siège (commune déléguée le cas échéant)
VALENCISSE	CPI	VALENCISSE - <i>Orchaise</i>
VALLEE DE RONSARD	CS	VALLEE DE RONSARD <i>Couture-sur-Loir</i>
VALLIERES-LES-GRANDES	CPI	VALLIERES-LES-GRANDES
VALLOIRE-SUR-CISSE	CPI	VALLOIRE-SUR-CISSE <i>Chouzy-sur-Cisse</i>
VENDOME	CSP	VENDOME
VEUZAIN	CS	VEUZAIN <i>Onzain</i>
VILLE-AUX-CLERCS (LA)	CS	VILLE-AUX-CLERCS (LA)
VILLIERS-SUR-LOIR	CPI	VILLIERS-SUR-LOIR
VOUZON	CPI	VOUZON
YVOY-LE-MARRON	CPI	YVOY-LE-MARRON

Article 3 : Le Centre de Traitement de l'Alerte – Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA-CODIS) est catégorisé comme un CIS fonctionnel.

Article 4 : Les Potentiels Opérationnels Journaliers (POJ) de chacun des CIS sont définis en annexe du Règlement Opérationnel du SDIS.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du SDIS de Loir-et-Cher.

14 FEV. 2023

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-02-06-00002

Modificatif N°2 - portant renouvellement des
membres de la commission locale des transports
publics particuliers de personnes du Loir et Cher
(CLT3P)



**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-07-06-00007 du 6 juillet 2021 portant
renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers
de personnes (CLT3P) de Loir-et-Cher,**

- Modificatif N°2 -

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code des transports, notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-11-10-001 du 10 novembre 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 41-2021-07-06-00007 du 6 juillet 2021 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de Loir-et-Cher, modifié ;

Vu le courriel adressé le 31 janvier 2023 par Monsieur Pierre BOUFFART, président de l'Union nationale des taxis - Loir et Cher, informant de la désignation des représentants appelés à siéger au sien de la CLT3P ;

Sur proposition du secrétaire général ;

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-07-06-00007 du 6 juillet 2021, portant renouvellement des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de Loir-et-Cher, sont modifiées ainsi qu'il suit :

2- Collège des représentants des organisations professionnelles :

- *Union nationale des taxis (UNT41)*

- Monsieur Pierre BOUFFART, titulaire
- Monsieur Joaquim AFONSO, suppléant
- Monsieur Thierry BOUSSIQUOT, titulaire
- Madame Isabelle LECROULANT, suppléante
- Monsieur Arthur FERNANDES-ANTUNES, titulaire
- Monsieur Xavier LEPAGE, suppléant
- Monsieur Frédéric FOUCHEREAU, titulaire
- Madame Danièle GARAT, suppléante

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher et dont copie sera transmise :

- aux membres de la commission locale,
- à la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher,
- aux maires de Loir-et-Cher.

Blois, le **06 FEV. 2023**

Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-02-07-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de
LORGES en vue de l'organisation d'une élection
municipale partielle complémentaire les 26 mars
et 2 avril 2023



ARRÊTÉ n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à LORGES
les dimanches 26 mars et 2 avril 2023**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Nicolas HAUPTMANN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU les démissions présentées par Mme Delphine USUNIER ainsi que MM. Jean DA SILVA, Marc DESREUMAUX, Thomas GAGNAN et Mickaël PROSPER de leur mandat de conseillers municipaux, effectives dès leur signification au maire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Lorges, dont l'effectif légal est de onze membres, compte cinq sièges vacants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, d'organiser une élection partielle en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Lorges qui a perdu le tiers de ses membres ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Lorges sont convoqués le **dimanche 26 mars 2023** et, en cas de second tour, le **dimanche 2 avril 2023**, pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Organisation du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 17 février 2023, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 : Liste électorale et liste d'émargement

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront établies au vu des listes électorales à jour :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 6 mars 2023),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 21 mars 2023).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront reçues à la préfecture de Loir-et-Cher, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 6 au mercredi 8 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 9 mars 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 27 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 28 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé disponible en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr / [Rubrique : Politique publiques/Citoyenneté-Elections/Elections municipales partielles](#)).

Si le candidat choisit de ne pas venir remettre en personne sa candidature, il devra désigner une personne qu'il aura dûment mandatée à cet effet en lui donnant mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne sur le site www.loir-et-cher.gouv.fr.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné par plusieurs candidats pour déposer leurs candidatures individuelles.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera **ouverte le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et close le samedi 25 mars 2023 à zéro heure**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 27 mars 2023 à zéro heure et close le samedi 1^{er} avril 2023 à zéro heure.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 22 mars 2023 pour le premier tour et le mercredi 29 mars 2023 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 9 :

Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Lorges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Lorges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **07 FEV. 2023**



Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-02-09-00006

Arrêté déclarant cessibles des parcelles de terrain incluses dans le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement - "Les Terres de la Haute Rue" et "Les Remondées"

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

déclarant cessibles des parcelles de terrain incluses dans le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement - « Les Terres de la Haute Rue » et « Les Remondées »

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-13-005 du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement, avec mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-27-00001 du 27 avril 2021 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté du 13 mai 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-04-13-00004 du 13 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'état parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération projetée ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 13 avril 2022 susvisé a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires concernés ;

Vu le registre d'enquête parcellaire ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'emprise de l'opération ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2022, présentée par le Directeur de 3 Vals Aménagement, tendant à voir déclarer cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur la commune de VINEUIL ;

Considérant la nécessité de disposer de l'ensemble de la maîtrise foncière pour la réalisation du projet de la ZAC multi-sites à VINEUIL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarées immédiatement cessibles en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de 3 Vals Aménagement, concessionnaire de la commune de VINEUIL, les parcelles telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire et sur le plan annexés et qui sont nécessaires à la réalisation de la ZAC multi-sites à VINEUIL.

Article 2

La validité du présent arrêté est fixée à six mois à compter de la date de sa signature.

Article 3

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'expropriant aux propriétaires intéressés.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au maire de VINEUIL et au directeur de 3 Vals Aménagement. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de VINEUIL et le directeur de 3 Vals Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **09 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES REMONDÉES

Page - 1
05/10/2022

VINEUIL

PROPRIETE 00001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRES
 - Monsieur RAGAULT Jean-Claude Lionel Kléber, Retraité
 né le 20/12/1953 à VINEUIL (41)
 et
 Madame BOMET Chantal Monique son épouse, Retraîtée
 née le 01/09/1954 à BLOIS (41)
 mariés le 05/04/1975 à BLOIS (41)
 demeurant 41 rue des Arbanelles - VINEUIL (41350)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)		
	Sect.	N°			Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°	Surface
DE		10	L	rue des arbanelles	224	1	Total	10	224	224	

Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 9 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRES POUR 1/5

- Monsieur BARBIER Dominique, Retraité
né le 19/09/1951 à SAINT CLAUDE DE DIRAY (41)

et

Madame PERDOUX Nicole Mireille, son épouse
née le 16/01/1957 à VINEUIL (41)
mariés le 03/04/1976 à VINEUIL (41)

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

INDIVISAIRE POUR 1/20 DECEDE

- Monsieur JULLIEN Claude André, Retraité
né le 30/07/1943 à VINEUIL (41)

époux de Madame BOULET Colette
Décédé à BLOIS (41), le 1^{ER} août 2010

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

HERITIERE PRESUMEE DE Monsieur Claude JULLIEN

- Madame BOULET Colette Nicole, Retraitée
née le 26/09/1945 à BLOIS (41)

Veuve de Monsieur Claude JULLIEN et non remariée depuis.

demeurant 360 Route d'Arhan - TOUR EN SOLOGNE (41250)

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

INDIVISAIRE POUR 1/20
 - Madame JULLIEN Danièle Jacqueline, Retraitée
 née le 06/07/1944 à TOUR-EN-SOLOGNE (41)
 épouse de Monsieur TRASBOT André
 mariée le 18/08/1962 à VINEUIL (41)
 demeurant 36 rue de Chateau Vignon - LE MALESHERBOIS (45330)

INDIVISAIRE POUR 1/20
 - Madame JULLIEN Françoise Raymond, Retraitée
 née le 14/08/1946 à TOUR-EN-SOLOGNE (41)
 épouse de Monsieur MIESTRÉ John
 mariée le 01/04/1967 à VINEUIL (41)
 demeurant Beune n°1 - LES EYZIES TAYAC SIREUIL (24620)

INDIVISAIRE POUR 1/20
 - Monsieur JULLIEN Jean Robert Michel, Retraité
 né le 13/12/1950 à VINEUIL (41)
 époux de Madame CHAUDET Jacqueline
 marié le 21/08/1971 à VINEUIL (41)
 demeurant 320 route d'Ahau - TOUR-EN-SOLOGNE (41250)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

NU-PROPRIETAIRE POUR 1/10
 - Monsieur BOUVET Eric Michel, Profession inconnue
 né le 17/03/1963 à BLOIS (41)
 époux de Madame TORTOSA Valérie
 marié le 04/08/1990 à VINEUIL (41)
 demeurant 9 rue Neuve - VINEUIL (41350)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

USUFRUITIERE DE 1/5
- Madame TRASBOT Raymonde Claudette, Retraitée
née le 18/11/1936 à VAYRES-SUR-ESSONNE (91)
Veuve de Monsieur Michel BOUVET et non remariée depuis.
demeurant 11 rue Neuve - VINEUIL (41350)

NU-PROPRIETAIRE POUR 1/10
- Madame BOUVET Aurélie Ginette Raymonde, Profession inconnue
née le 28/06/1987 à BLOIS (41)
Ayant conclu en date du 14 février 2015 un pacte civil de solidarité avec Monsieur Maxence CARCAGNO, suivant acte reçu par Maître Sébastien GASTINE, Notaire à SANCERRE (Cher).
demeurant 7 Allée Genets - NANCAY (18330)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

USUFRUITIERE POUR 1/5
- Madame LAURENCEAU Raymonde Solange, Retraitée
née le 18/11/1934 à VINEUIL (41)
Veuve de Monsieur Robert BOUVET et non remariée depuis.
demeurant 36 rue Victor Hugo - VINEUIL (41350)

NU-PROPRIETAIRE POUR 17/400
- Madame BOUVET Chantal Jocelyne, Retraitée
née le 22/11/1959 à BLOIS (41)
épouse de Monsieur DOUARD Christian
mariée le 19/09/1981 à VINEUIL (41)
demeurant 5 chemin des Petits Clos - SAINT CLAUDE DE DIRAY (41350)

NU-PROPRIETAIRE POUR 17/400
- Madame BOUVET Evelyne Lucette, Retraitée
née le 02/04/1954 à BLOIS (41)
épouse de Monsieur RIDOR Jacky
mariée le 26/07/1975 à VINEUIL (41)
demeurant 1 Allée du Moulin Chouard - LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR (41260)

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

NU-PROPRIETAIRE POUR 17/400 DECEDE
 - Monsieur BOUVET Jany Robert Michel, Retraité
 né le 25/07/1952 à VINEUIL (41)

Epoux de Madame Huguette AMIOT
 Décédé à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), le 24 décembre 2019,
 demeurant La Manne - EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES (63850)

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

HERTIERE PRESUMEE DE Monsieur Jany BOUVET

- Madame AMIOT Huguette Liliane, Retraitée
 née le 19/12/1951 à BLOIS (41)
 Veuve de Monsieur Jany BOUVET et non remariée depuis,
 demeurant La Manne - EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES (63850)

NU-PROPRIETAIRE POUR 17/400

- Madame BOUVET Sylvia Monique, Retraitée
 née le 14/06/1956 à VINEUIL (41)
 épouse de Monsieur BEAUGÉ Jacky
 mariée le 07/09/1974 à VINEUIL (41)
 demeurant 117 VC des Perraudières - COUR CHEVERNY (41700)

NU-PROPRIETAIRE POUR 12/400

- Monsieur BOUVET Thierry Pascal, Profession inconnue
 né le 12/07/1962 à VINEUIL (41)
 Epoux de Madame PERRIER Sylvie,
 Marié le 15/08/2018 à CHENAILLER-MASCHEIX (19)
 demeurant 4, Au dessus des Etangs - EPIAIS (41290)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

Page - 6
05/10/2022

INDIVISAIRE POUR 1/5 DECEDEE
- Madame BOUVET Liliane Suzanne, Retraitée
née le 31/08/1930 à VINEUIL (41)
Décédée à BLOIS (Loir et Cher), le 10 mars 2017.
demeurant 6 rue Pierre Busnel - BLOIS (41000)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

HERITIER PRESUME DE Mme Liliane BOUVET
- Monsieur HAMON Bernard Hubert, Retraité
né le 03/03/1930 à BLOIS (41)
Veuf de Madame Liliane BOUVET et non remarié depuis.
demeurant 6 rue Pierre Busnel - BLOIS (41000)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

HERITIERE PRESUMEE DE Madame Liliane BOUVET
- Madame HAMON Virginie Julienne Louise, Profession Inconnue
née le 08/06/1974 à Commune de naissance inconnu
épouse de Monsieur PICHON Paul
demeurant Lieu de résidence inconnu
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DE	19	T		rue de la bete	5	19	574			
DE	125	T		les remondées	21	125	1 119			
DE	131	T		les remondées	18	131	512			
DE	165	T		rue des arbanelles	2	165	138			
						Total	2 343			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

Page - 7
05/10/2022

VINEUIL

PROPRIETE 00003		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
USURUITIERE POUR 3/4 ET INDIVISAIRE POUR 1/4			
- Madame BOUCHER Ghislaine Madeleine Léa, Retraitée née le 13/04/1950 à PONTLEVOY (41)			
Veuve de Monsieur Claude DAVID et non remariée depuis. demeurant 11 rue de la Haute Rue - VINEUIL (41350)			
NU-PROPRIETAIRE POUR 3/8			
- Monsieur DAVID Nicolas Georges Francis, Technicien de maintenance né le 05/05/1991 à BLOIS (41)			
Ayant conclu en date du 26 janvier 2019 un pacte civil de solidarité à JOUY-LE-POTIER (Loiret) avec Madame Charlotte DOURI.			
demeurant 100 rue André Vial - JOUY-LE-POTIER (45370)			
NU-PROPRIETAIRE POUR 3/8			
- Madame DAVID Sandra Isabelle, Fonctionnaire née le 02/03/1972 à BLOIS (41)			
épouse de Monsieur DECOUARD Thierry			
mariée le 06/07/2013 à MONTEAUX (41)			
demeurant 127 Route Nationale - SAINT DENIS SUR LOIRE (41000)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Surface	N°	Surface	N°	
DE		17	T		261	17	261		
						Total	261		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES REMONDÉES

Page - 8
05/10/2022

VINEUIL	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETE 00004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIERE DE LA TOTALITE DES PARCELLES DE 23/27 ET DE 1/2 DES PARCELLES DE 18/100/129 ET INDIVISAIRE POUR 1/2 DES PARCELLES DE 18/100/129	
- Madame EPIAIS Jacqueline Monique, Retraîtée née le 19/06/1937 à MONT-PRES-CHAMBORD (41) Veuve de Monsieur PETEAU Jean et non remariée depuis demeurant 22 rue des Ecoles - VINEUIL (41350)	
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.	
NU-PROPRIETAIRE POUR 1/6 DES PARCELLES DE 18/100/129 ET POUR 1/3 DES PARCELLES DE 23/27	
- Madame PETEAU Annick, Retraîtée née le 07/07/1957 à MONT-PRES-CHAMBORD (41) Divorcée et non remariée de Monsieur Bruno CARL en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ROCHFORT, le 6 juin 2002. demeurant 5 Impasse Fradin - MARENNES-HIERS-BROUAGE (17320).	
NU-PROPRIETAIRE POUR 1/6 DES PARCELLES DE 18/100/129 ET POUR 1/3 DES PARCELLES DE 23/27	
- Monsieur PETEAU Lionel, Profession inconnue né le 11/01/1969 à BLOIS (41) Divorcé et non remarié de Madame Sylvie LAIGNEAU en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), le 19 juin 2014. demeurant 63 Hammeau de Landebec - FOUESNANT (29170)	
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.	
NU-PROPRIETAIRE POUR 1/6 DES PARCELLES DE 18/100/129 ET POUR 1/3 DES PARCELLES DE 23/27	
- Monsieur PETEAU Patrick, Profession inconnue né le 11/06/1960 à VINEUIL (41) époux de Madame PATRIER Christine demeurant le 24/08/1985 à VINEUIL (41) marié le 24/08/1985 à VINEUIL (41350)	
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.	

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES REMONDÉES**

Page - 9
05/10/2022

Mode	Référence cadastrale				Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit			N°	Surface	N°	Surface	
DE	18	T	rue de la bete	606	4	18	606				
DE	23	T	les arbanelles	719	27	23	719				
DE	27	T	les arbanelles	538	31	27	538				
DE	100	T	la rue des noels	903	39	100	903				
DE	129	T	les remondées	895	52	129	895				
						Total	3 661				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00007

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERS

- Monsieur PALGÉ Daniel Vincent André, Retraité
né le 18/03/1944 à VINEUIL (41)

et

Madame BELLIER Rolande Emesine son épouse, Retraitee
nee le 31/07/1944 à VINEUIL (41)
mariés le 28/03/1966 à VINEUIL (41)

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

NU-PROPRIETAIRE POUR 1/3

- Madame PALGÉ Fabienne Andrée Hélène, Profession inconnue
née le 21/01/1967 à BLOIS (41)
épouse de Monsieur SOYEZ Bernard
mariée le 22/09/2001 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91)
demeurant 2 rue des Fontaines - MILLY-LA-FORET (91490)

NU-PROPRIETAIRE POUR 1/3

- Monsieur PALGÉ Franck Vincent Valentin, Profession inconnue
né le 18/01/1968 à BLOIS (41)
époux de Madame LELLA Stephanie
marié le 08/08/1998 à MONTREUIL-JUIGNÉ (49)
demeurant 719 rue de Pimpenau - VINEUIL (41350)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

Page - 11
05/10/2022

NU-PROPRIETAIRE POUR 1/3
- Monsieur PALGE François Daniel André, Profession inconnue
né le 15/03/1972 à BLOIS (41)
époux de Madame LOUARN Nolwenn
marié le 23/08/2013 à PONT-SCORFF (56)
demeurant Bremelin - PONT-SCORFF (56620)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°			Nature	Lieu-Dit	N°	Surface	
DE		101	T	la rue des noëls	40	101	471		
DE		135	T	les remondées	49	135	2 506		
DE		138	T	les remondées	13	138	3 202		
DE		13	T	rue de la bete	8	13	778		
						Total	6 957		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL -- SECTEUR DES REMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00009	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRES		
- Monsieur PETEAU Patrick, Profession Inconnue né le 11/06/1960 à VINEUIL (41) et		
Madame PATRIER Christine Isabelle Cécile son épouse, Profession Inconnue née le 19/04/1964 à LE BLANC (36) mariés le 24/08/1985 à VINEUIL (41) demeurant 6 rue des Remondées - VINEUIL (41350)		
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.		

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°			Nature	Lieu-Dit	N°	Surface	
DE		147	S		rue des remondées	147	177		
DE		148	S		rue des remondées	148	7		
						Total	184		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

Page - 13
05/10/2022

VINEUIL

PROPRIETE 00010		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE POUR 1/4			
- Monsieur OTTEVAERE Hadrien Jacques Philippe, Ingénieur infographiste né le 07/02/1990 à BLOIS (41) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 3 rue Antoine Hajje - PARIS (75015)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			
INDIVISAIRE POUR 1/4			
- Madame OTTEVAERE Lucile Charlotte Nathalie, Collaboratrice de direction née le 17/10/1991 à BLOIS (41) Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité. demeurant 5 Place Monseigneur Dupont - BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			
INDIVISAIRE POUR 1/2			
- Monsieur OTTEVAERE Patrick Ernest Henri, Pharmacien né le 26/04/1957 à CHARTRES (28) époux de Madame BIRAUD Laurence marié le 07/09/1996 à BLOIS (41) demeurant 1 rue de Poiroux - VINEUIL (41350)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			

Mode	Référence cadastrale			Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature			N°	Surface	N°	Surface	
DE		137	T	les remondées	14	137	211			
DH		264	T	rue des arbanelles	72	264	1 690			
						Total	1 901			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00011

INDIVISAIRE POUR 1/4 DECEDEE PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Madame BALAGNY Bernadette Lucienne, Retraîtée
née le 04/04/1950 à BLOIS (41)
Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité.
Décédée à SAINT-NAZAIRE-D'AUDE (Aude), le 6 octobre 2018.
demeurant 6 rue de la Peyrade - GINESTAS (11120)

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

HERTIERE PRESUMEE DE Madame Liliane BOUVET
- Madame SONNET Marie, Professeur de mathématiques
née le 24/07/1990 à TOURS (37)
épouse de Monsieur FRAN VAN BA Jean-Noël
demeurant 59 Impasse de l'Opaline ZAC L'Ecrin – SAINT DREZERY (34160)
Non notifiée - Notoriété établie le 30/08/2022, postérieurement à l'enquête parcellaire
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

INDIVISAIRE POUR 1/4

- Monsieur BALAGNY Jean-Luc Henri, Retraîté
né le 27/01/1949 à BLOIS (41)
époux de Madame RONCIER Marie-France
marîé le 10/04/1976 à BLOIS (41)
demeurant 16 rue des Ins - ANGLEES (85750)

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

Page - 15
05/10/2022

INDIVISAIRE POUR 1/4
 - Monsieur BALAGNY Jean-Marie Pascal, Retraité
 né le 29/03/1959 à BLOIS (41)
 Divorcé et non remarié de Madame Nathalie DRIEU en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BLOIS (Loir et Cher), le 22 mars 2011.
 demeurant 5 Place de la République - VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE (66410)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

INDIVISAIRE POUR 1/4
 - Madame BALAGNY Marie-Christine, Retraitée
 née le 12/11/1956 à BLOIS (41)
 épouse de Monsieur LAURENCE Jean-Max
 mariée le 11/09/1982 à PLAISIR (78)
 demeurant 20 rue Césaire - ENRTE DEUX (97414)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
DE	133	T		les remondées	787	16	133 Total	787	

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE MULTI-SITES DE VINEUIL -- SECTEUR DES RÉMONDÉES

Page - 16
05/10/2022

VINEUIL

PROPRIETE 00012	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Madame DESBRAY Micheline Louise Mauriceite, Retraitée née le 03/05/1956 à HUISSEAU-SUR-COSSON (41) épouse de Monsieur CHAPELOT Alain mariée le 01/09/1979 à HUISSEAU-SUR-COSSON (41) demeurant 20 Chemin des Roches - VINEUIL (41350)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Secl.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	DE	127	T	les remondées	1 628		1 628			
						127 Total	1 628			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL -- SECTEUR DES REMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00013	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
NU-PROPRIETAIRE POUR 3/12 - Monsieur GIROLET Didier Philippe, Retraité né le 22/11/1956 à BLOIS (41) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 5 rue des Petites Mottes - MUIDES SUR LOIRE (41500) Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.	
NU-PROPRIETAIRE POUR 3/12 - Monsieur GIROLET Laurent Daniel, Pâtissier né le 14/03/1969 à BLOIS (41) époux de Madame JUST Veronique marié le 16/06/2001 à MER (41) demeurant 74 rue Barreau - MER (41500) Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.	
NU-PROPRIETAIRE POUR 3/12 - Monsieur GIROLET Pascal Patrice, Cuisinier né le 01/07/1965 à BLOIS (41) époux de Madame FILLION Eliane marié le 26/08/2019 à MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR (41) demeurant 57 rue du Général Leclerc - MONTTOIRE SUR LOIR (41800) Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.	

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL - SECTEUR DES RÉMONDÉES**

INDIVISAIRE POUR 1/4 ET USUFRUITIERE POUR 3/4
- Madame LORY Maud Louise, Retraitée
née le 20/08/1933 à MONTLIVAUT (41)
Veuve de Monsieur GIROLET Jean et non remariée depuis.
demeurant 12 rue de Saint Dye - MONTLIVAUT (41350)

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°			Nature	Lieu-Dit	N°	Surface	
DE	119	T	1 218	42	119	1 218			
DE	122	T	1 397	23	122	1 397			
					Total	2 615			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES REMONDÉES

Page - 19
05/10/2022

VINEUIL		PROPRIETE 00014		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRES - Monsieur BESNARD Roland Marc, Retraité né le 04/03/1939 à VINEUIL (41) et Madame LAÏNÉ Régine Edwige son épouse, Retraitee née le 21/10/1944 à BLOIS (41) mariés le 08/08/1966 à HUISSEAU-SUR-COSSON (41) demeurant 37B rue de la République - VINEUIL (41350) Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.					

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DE	24	T	les arbanelles		28	24	1 180			
DE	25	T	les arbanelles		29	25	1 456			
DE	87	T	la rue des noels		35	87	1 031			
						Total	3 667			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES REMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00015

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE POUR 1/3

- Monsieur PALGÉ Claude Jacky, Retraité
né le 30/03/1952 à BLOIS (41)
époux de Madame MESTIVIER Annick
maré le 19/04/1975 à TALCY (41)
demeurant 1 rue des Bleuets - CUIS (51530)

INDIVISAIRE POUR 1/9

- Monsieur PALGÉ Daniel Vincent André, Retraité
né le 18/03/1944 à VINEUIL (41)
époux de Madame BELLIER Rolande
Maré le 28/03/1966 à VINEUIL (41)
demeurant 757 rue de Pimpeneau - VINEUIL (41350)

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

INDIVISAIRE POUR 1/9

- Monsieur PALGÉ James Marcel, Oenologue -- Directeur Technique Vignes-Vins
né le 24/11/1963 à BLOIS (41)
époux de Madame CHENET Maryse
maré le 02/07/1988 à VINEUIL (41)
demeurant BP150 – ZAHLE (LIBAN)

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

INDIVISAIRE POUR 1/9

- Madame PALGÉ Liliane, Retraitee
née le 08/05/1954 à BLOIS (41)
épouse de Monsieur CHAUVET Jean
maré le 28/06/1975 à VINEUIL (41)
demeurant La Botte - CAMPUGNAN (33390)

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES REMONDÉES

Page - 21
05/10/2022

INDIVISAIRE POUR 1/3
- Madame PALGE Mireille Anais Théodora, Retraitée
née le 29/09/1934 à VINEUIL (41)
épouse de Monsieur BOUREAU Serge
mariée le 03/04/1956 à BRACIEUX (41)
Représentée par Monsieur Serge BOUREAU, son époux, en vertu d'une habilitation familiale générale rendue par le Tribunal Judiciaire de LA ROCHE SUR YON, en date du 21 Juin 2022.
demeurant 27 Résidence Les Terrasses rue Wagram - LA ROCHE SUR YON (85000)

TITULAIRE D'UNE HABILITATION FAMILIALE AU PROFIT DE MME Mireille PALGE
- Monsieur Serge BOUREAU, Profession inconnue
né le 29/09/1934 à VERNIEUIL (41)
époux de Madame PALGE Mireille
marié le 03/04/1956 à BRACIEUX (41)
demeurant Résidence Le Richelieu 96 Boulevard des Belges – LA ROCHE SUR YON (85000)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'habitation.
Non notifié puisque mesure d'habilitation familiale postérieure à la tenue de l'enquête, mais informé conformément à la théorie jurisprudentielle de la connaissance acquise (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1^{er} chambre, 17 décembre 1998, 95BX01737).

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DE		28	T	les arbanelles	3 690	28	3 690			
DE		88	T	la rue des nois	1 421	88	1 421			
DE		90	T	la rue des nois	5 17	227	415	228	102	
DE		139	T	les remondées	925	139	925			
						Total	6 451			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00017		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
USUFRUITIER			
- Monsieur GUIBERT Jean-François Rémy Louis, Retraité né le 28/08/1947 à SAINT CLAUDE DE DIRAY (41) Veuf de Madame LARDIER et non remarié depuis. demeurant La Brigaudière 308 route de Selles - PRUNIER EN SOLOGNE (41200)			
NU-PROPRIETAIRE POUR 1/3			
- Madame GUIBERT Anne Stéphanie Juliette, Analyste recetteuse née le 04/04/1975 à ROMORANTIN-LANTHENAY (41) Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité. demeurant Chez MME GUIBERT Mélanie - 308 route de Selles - PRUNIER EN SOLOGNE (41200)			
NU-PROPRIETAIRE POUR 1/3			
- Madame GUIBERT Christelle Alice Léonora, Profession inconnue née le 24/08/1972 à ROMORANTIN-LANTHENAY (41) épouse de Monsieur VERRIER Gaël mariée le 29/08/1998 à PRUNIER EN SOLOGNE (41) demeurant 25 Clos de la Faisanderie - ARDON (45160)			
NU-PROPRIETAIRE POUR 1/3			
- Madame GUIBERT Mélanie, Agricultrice née le 14/01/1981 à ROMORANTIN-LANTHENAY (41) Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité. demeurant La Brigaudière 308 route de Selles - PRUNIER EN SOLOGNE (41200)			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)		
	Sect	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°	Surface
DE		89	T		la rue des noels	1 591	37	89 Total	1 591		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES REMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00018	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRES POUR 1/12EME - Monsieur TOUSSAINT Dominique Maurice Louis, Retraité né le 09/08/1955 à DREUX (28) et Madame PETEAU Evelyne Denise Yvonne son épouse, Retraitée née le 21/01/1958 à DREUX (28) mariés le 06/08/1983 à MUZY (27) demeurant 6 route du Mesnil - SAINT GERMAIN SUR AVRE (27320)	
INDIVISAIRE POUR 1/12EME - Madame PETEAU Christel Ariane, Contrôleur de gestion née le 25/01/1969 à DREUX (28) épouse de Monsieur LORET Pascal mariée le 29/08/1992 à VERNOUILLET (28) demeurant Lieu de résidence Inconnu Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.	
USUFRUITIERE POUR 1/6EME - Madame QUÉZE Héliène Janine Juliette, Retraitée née le 19/06/1935 à YPORT (76) épouse de Monsieur PETEAU Roger mariée le 03/09/1960 à BLOIS (41) demeurant Lieu de résidence Inconnu Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL -- SECTEUR DES REMONDÉES

Page - 24
05/10/2022

NU-PROPRIETAIRE POUR 1/6EME

- Monsieur PETEAU Yves Thierry, Profession Inconnue
né le 04/09/1966 à NEUILLY SUR SEINE (92)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
demeurant Lieu de résidence Inconnu

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

INDIVISAIRE POUR 1/6EME

- Monsieur PETEAU Lucien Michel Henri, Retraité
né le 13/11/1938 à VINEUIL (41)
époux de Madame COCHEREAU Monique, marié le 29/02/1964 à BLOIS (41)
Sous habilitation familiale
demeurant EHPAD DE BLOIS « La Roselière » - Centre hospitalier 32 Mail Pierre Charlot -- 41016 BLOIS CEDEX

TITULAIRE D'UNE HABILITATION FAMILIALE CONCERNANT M. PETEAU Lucien

- Monsieur PETEAU Wilfried Freddie David, Cadre grande distribution
né le 24/04/1976 à BLOIS (41)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
demeurant 45, rue Marigny – 41500 MENARS

TITULAIRE D'UNE HABILITATION FAMILIALE CONCERNANT M. PETEAU Lucien

- Monsieur PETEAU David Freddie Roger, Electro mécanicien
né le 29/08/1968 à BLOIS (41)
Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame DUFFRESNE.
demeurant 8 rue Beuvron – 41120 OUCHAMPS

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

TITULAIRE D'UNE HABILITATION FAMILIALE CONCERNANT M. PETEAU Lucien

- Monsieur PETEAU Freddie Lucien Guy, Commerçant
né le 25/07/1964 à BLOIS (41)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
demeurant 51 rue Sully – 41350 ST GERVAIS LA FORET

ETAT PARCELLAIRE

Page - 25

Liste des propriétaires

05/10/2022

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES REMONDÉES

INDIVISAIRE POUR 1/6EME

- Madame PETEAU Lucette Paulette, Retraîtée
née le 20/10/1940 à VINEUIL (41)
épouse de Monsieur HAYET Jean-Claude
mariée le 24/12/1966 à BLOIS (41)

demeurant Lieu de résidence inconnu
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

INDIVISAIRE POUR 1/6EME DECEDEE

- Madame CULLIERIER Sylvie Denise Henriette, Médecin spécialisé
née le 04/11/1967 à AIX EN PROVENCE (13)
Epouse de Monsieur HOULLIER Christophe
Décédée à TOURS (Indre et Loire), le 31 juillet 2003.
demeurant 32 avenue Foch – BLOIS (41000)

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

HERTIER PRESUME DE SYVIE CULLIERIER

- Monsieur HOULLIER Christophe Lucien Philippe, Profession inconnue
né le 12/09/1964 à TOURS (37)
Veuf de Madame Sylvie CULLIERIER et non remarié depuis.
demeurant 32 avenue Foch – BLOIS (41000)

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

INDIVISAIRE POUR 1/6EME DECEDE

- Monsieur PETEAU Paul Raymond, Retraîté
né le 21/12/1930 à BLOIS (41)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
Décédé à ORLEANS (Loiret), le 8 août 2007.
demeurant 18 Place Mirabeau - BLOIS (41000)

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

ETAT PARCELLAIRE

Page - 26

Liste des propriétaires

05/10/2022

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES REMONDÉES

HERTIER PRESUME DE M. Paul PETEAU

- Madame PETEAU Dany, Retraitee
née le 29/01/1957 à VINEUIL (41)
Divorcée.

demeurant Lieu de résidence inconnu

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

HERTIERE PRESUMEE DE M. Paul PETEAU

- Madame PETEAU Michèle, Assistante Ressources Humaines
née le 16/05/1958 à VINEUIL (41)

Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité.

demeurant Lieu de résidence inconnu

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

HERTIERE PRESUMEE DE M. Paul PETEAU

- Madame PETEAU Catherine, Agent de la banque postale
née le 01/02/1962 à VINEUIL (41)

Situation familiale inconnue.

demeurant Lieu de résidence inconnu

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

HERTIERE PRESUMEE DE M. Paul PETEAU

- Madame PETEAU Nicole Hélène, Agent Expert Logistique
née le 22/02/1961 à VINEUIL (41)

Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité.

demeurant 10 rue Poincaré - BL OIS (41000)

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 27
05/10/2022

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES**

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DE		120	T	les remondées	41	120 Total	975			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00019	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE POUR 1/5 - Monsieur JULIEN Daniel Joseph, Retraité né le 15/09/1953 à VINEUIL (41) Divorcé et non remarié de Madame Jackie MARY en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BLOIS (Loir et Cher), le 25 juin 1993. Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.	
INDIVISAIRE POUR 1/5 - Madame JULIEN Josiane Jeanne, Retraité née le 13/09/1952 à VINEUIL (41) épouse de Monsieur ALLARD René mariée le 09/08/2003 à BLOIS (41) demeurant 515 route des Ponts d'Arrian - MONT-PRES-CHAMBORD (41250)	
INDIVISAIRE POUR 1/5 - Monsieur JULIEN Michel Louis, Retraité né le 15/09/1953 à VINEUIL (41) époux de Madame MARTIN Françoise Marié le 08/07/1972 à MER (41) demeurant 21B rue de Nanteuil - VINEUIL (41350)	
INDIVISAIRE POUR 1/5 - Madame JULIEN Sylvie Françoise, Agent d'entretien née le 22/05/1962 à BLOIS (41) Divorcée et non remariée de Monsieur Jean-Marc THEVENIN en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de FOIX (Ariège), le 23 mars 2011. demeurant 21 avenue de Ventille - SAINT PAUL DE JARRAT (09000)	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

Page - 29
 05/10/2022

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

INDIVISAIRE POUR 1/5
 - Madame MARCHAND Françoise, Profession Inconnue
 née le 01/08/1946 à VINEUIL (41)
 épouse de Monsieur RAFFRAY,
 demeurant Nanteuil - VINEUIL (41350)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
DE		128	T	les remondées	895	53	128 Total	895 895	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL -- SECTEUR DES RÉMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00020	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRES POUR MOITIE CHACUN		
- Monsieur MATTIB Pascal, Profession inconnue né le 28/07/1962 à BLOIS (41) et		
Madame TIRONNEAU Annick Claudie Odette son épouse, Retraitée née le 23/05/1957 à VENDÔME (41) mariés le 16/06/1990 à VENDÔME (41) demeurant 3 rue des Arbanelles - VINEUIL (41350)		
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca) Lot 2 du lotissement
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N° Total	Surface	N° Surface	
DE	38	S	3 rue des arbanelles		55	38 Total	100 100			

Lotissement

Un arrêté préfectoral a autorisé la création d'un lotissement de 2 lots, publié au terme d'un acte reçu par Maître GAUMONDIE, Notaire, le 09/02/2002, publié au service de publicité foncière de BLOIS 1, le 04/03/2002 et 03/06/2002, volume 2002P, numéro 1638.
Suivi d'un acte rectificatif établi par Maître GAUMONDIE, Notaire, le 31/05/2002, publié au service de publicité foncière de BLOIS, le 03/06/2002, volume 2002P, numéro 3661.

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES REMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00021		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE POUR 1/3			
- Monsieur PRIEUR Daniel Jean Lucien, Retraité né le 22/10/1942 à VINEUIL (41) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité, demeurant 6 rue de la Haute Rue Cidex 500 - VINEUIL (41350)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			
INDIVISAIRE POUR 1/3			
- Monsieur PRIEUR Joël Gérard, Retraité né le 08/06/1950 à VINEUIL (41) époux de Madame JACQUART Yvette marié le 20/09/1975 à VINEUIL (41) demeurant 38 rue des Arbanelles - VINEUIL (41350)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			
INDIVISAIRE POUR 1/3			
- Monsieur PRIEUR Michel Henri, Retraité né le 09/07/1946 à VINEUIL (41) époux de Monsieur PETAY Claudine marié le 03/04/2010 à VINEUIL (41) demeurant 32B rue de la Haute Rue - VINEUIL (41350)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
DH	DH	128	T	rue des arbanelles	1 889	61	1 889			
DH	DH	283	T	rue des arbanelles	913	60	913			
						Total	2 802			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES REMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00022 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Madame JANVIER Chantal Pascaline Marie-Thérèse, Retraîtée
 née le 10/03/1957 à COURMEMIN (41)
 Divorcée et non remariée de Monsieur Dominique CHAURIN en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BLOIS (Loir et Cher), le 16 novembre 1999.
 demeurant 289 route de Chambord - VINEUIL (41350)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DH		129	T	rue des arbanelles	62	129 Total	660 660			

ETAT PARCELLAIRE

Page - 33
05/10/2022

Liste des propriétaires

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES**

VINEUIL

PROPRIETE 00023	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur BELIN Jean Albert, Retraité né le 25/06/1934 à VINEUIL (41) époux de Madame RABERGEAU Annick marié le 11/07/1959 à HUISSEAU-SUR-COSSON (41) demeurant 12, rue des Ecoles - VINEUIL (41350)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DH		130	T	rue des arbanelles	1 950	130 Total	1 950			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL -- SECTEUR DES REMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00024	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE POUR 1/7 - Madame HOCHART Annie Anita, Sans profession née le 31/03/1958 à VINEUIL (41) épouse de Monsieur PRÉGEANT Jean-Claude mariée le 19/05/1984 à BLOIS (41) demeurant 569 rue de Pimpeneau - VINEUIL (41350)	
INDIVISAIRE POUR 1/7 - Madame HOCHART Colette Jacqueline, Retraitée née le 28/01/1946 à BLOIS (41) Veuve de Monsieur GRÉLIER et non remariée depuis. demeurant 50 rue du Faisan Étage 2 Porte 6 - PALIMBOEUF (44560)	
INDIVISAIRE POUR 1/7 DECEDE - Monsieur HOCHART Jean-Michel Roger, Retraité né le 22/04/1949 à BLOIS (41) Divorcé et non remarié de Madame Marguerite PICARD en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BLOIS (Loir et Cher), le 25 août 1983. Décédé à LA SEYNE-SUR-MER (Var), le 11 février 2012. demeurant Les Restanques - Bâtiment C5 Avenue Esprit Armando - LA SEYNE SUR MER (83500) Succession Inconnue Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.	
INDIVISAIRE POUR 1/7 - Monsieur HOCHART Jean-Paul André Louis, Retraité né le 03/06/1943 à BLOIS (41) époux de Madame GUERRIER Nicole marié le 19/04/1969 à VILLEBAROU (41) demeurant 99 rue du Moulin Cidex 8645 - VILLEBAROU (41000)	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES REMONDÉES

Page - 35
05/10/2022

INDIVISAIRE POUR 1/14
- Monsieur HOCHART Ludovic, Profession inconnue
né le 22/09/1984 à BLOIS (41)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
demeurant 16 rue de Pigelee - BLOIS (41000)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

INDIVISAIRE POUR 1/7
- Madame HOCHART Marie Odette Françoise, Sans profession
née le 13/03/1947 à BLOIS (41)
Veuve de Monsieur ELICOT et non remariée depuis.
demeurant 4 route de Fougère - CHEVERNY (41700)

INDIVISAIRE POUR 1/7
- Madame HOCHART Martine Louise, Retraitée
née le 12/04/1952 à BLOIS (41)
Divorcée et non remariée de Monsieur Jacques PEYROT en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON (Var), le 11 février 2005.
demeurant 280 rue Camille Flammarion - TOULON (83100)

INDIVISAIRE POUR 1/14
- Monsieur HOCHART Sébastien Patrick, Profession inconnue
né le 22/12/1976 à BLOIS (41)
Divorcé et non remarié de Madame Audrey BOUZIGE en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ALEX (Gard), le 19 avril 2005.
demeurant 17 rue Emile Schlumberger - BESANCON (25000)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DH		132	T	rue des arbanelles	65	132 Total	482	-		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES REMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00025 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Madame LEBLOND Chantal Marie, Commerçante
 née le 10/07/1955 à SAVIGNY-SUR-BRAYE (41)
 Divorcée et non remariée de Monsieur CASINIRO MARCOS en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BLOIS (Loir et Cher), le 6 mai 1988.
 demeurant 499 rue du 21 août 1944 - MONT-PRES-CHAMBORD (41250)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
DH		134	T	rue des arbanailles	933	67	134 Total	933 933	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES RÉMONDÉES

VINEUIL

PROPRIETE 00026	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE POUR MOITIE		
- Madame FLEURY Jacqueline Suzanne, Retraitée née le 10/07/1936 à VINEUIL (41)		
Veuve de Monsieur ANSQUER et non remariée depuis, demeurant 5 rue Jean Moulin - MER (41500)		
INDIVISAIRE POUR MOITIE		
- Monsieur FLEURY Jean-Louis Georges, Retraité né le 07/02/1943 à BLOIS (41)		
époux de Madame MARCADET Michelle marié le 19/08/1967 à NOYERS-SUR-CHER (41)		
demeurant 30 Place du 11 novembre 1918 - VINEUIL (41350)		

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°			Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°
DH		136	T		rue des arbanelles	1 112	69	136	1 112	
DH		137	T		-rue des arbanelles	1 340	70	137	1 340	
						Total		Total	2 452	
Total général						43 519				





Département de LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE VINEUIL

Z.A.C des Remondées

CADASTRE:

Sections : DE - DH

 Périètre de la Z.A.C  Propriété de 3Vals Aménagement
 Numéro de plan parcellaire  Propriété de la commune de Vineuil
Numéro de propriété (dont chemins ruraux)

Vu pour être annexé
à l'arrêté du -9 FEV. 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Nicolas HAUPTMANN

PLAN PARCELLAIRE

Indice	Date	Modifications / Observations
A	22/05/14	Etablissement du plan
B	23/06/14	Modification du périmètre
C	22/01/15	Modification du périmètre
D	30/03/22	Mise à jour du plan parcellaire

MALESHERBES
PITHIVIERS
NEMOURS
BLOIS
MER



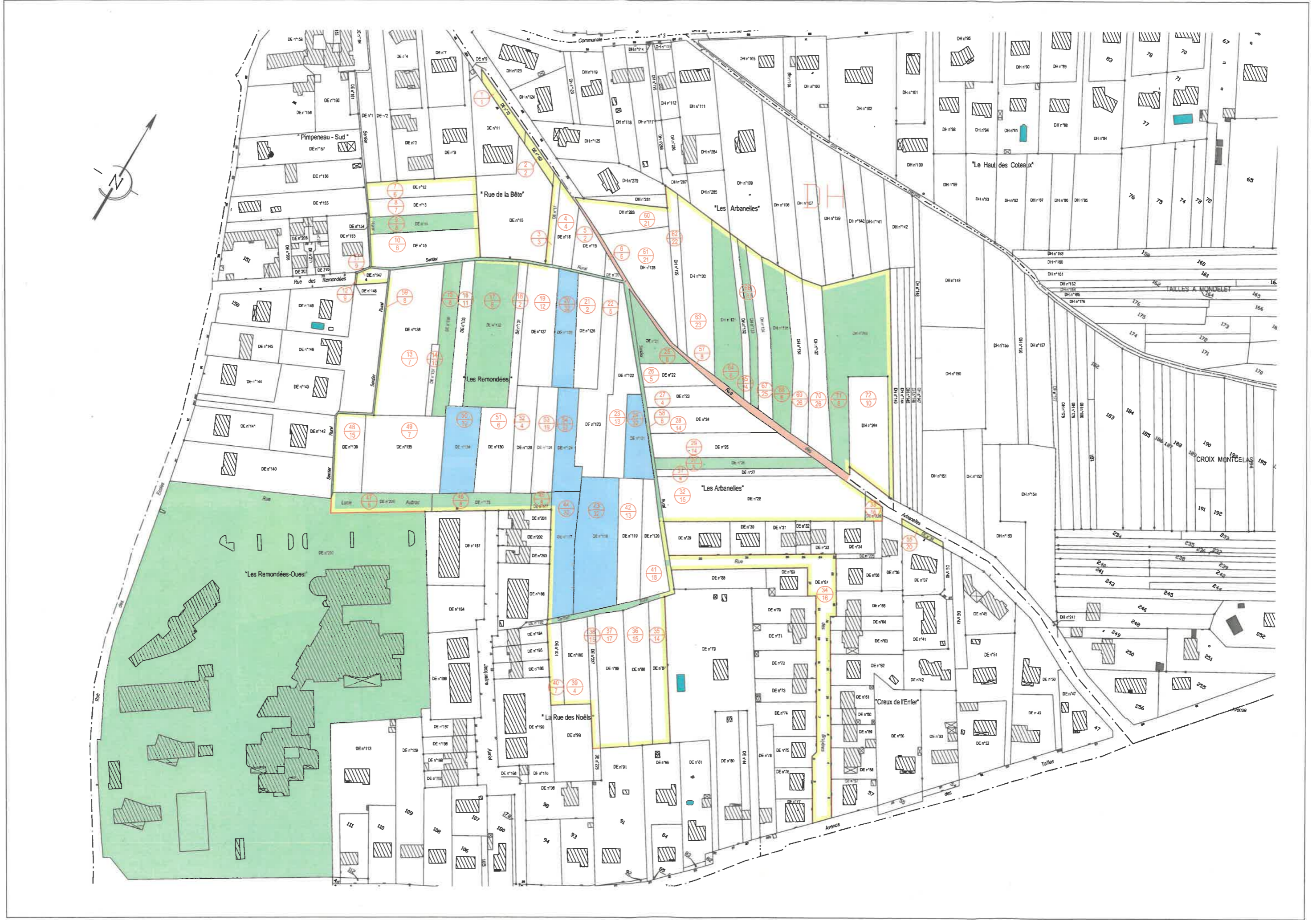
TOUCY
AVALLON
AUXERRE
MONTARGIS
COURTENAY

GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés

25 rue des Arches
41000 BLOIS
Tel : 02-54-78-84-42
Fax : 02-54-74-51-95
blois@geomexpert.com

DOSSIER :
B07567.22

ECHELLE :
1/2000



SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 1
05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES
- Monsieur CHABAULT Didier Daniel, Retraité
né le 19/04/1952 à GENNEVILLIERS (92)
et
- Madame LATHUS Dominique Laurence son épouse, Retraitée
née le 11/09/1955 à PARIS 18 (75)
mariés le 13/09/1975 à GARCHES (92)
demeurant 60 rue de la Haute Rue - VINEUIL (41350)

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°			N°	Surface	N°	Surface		
DI		261	S TAG	60 rue de la haute rue	1	310 Total	1 582	311	2 138	

Vu pour être annexé
à l'arrêté du -9 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 2

Liste des propriétaires

05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur CHABAUL T Philippe Jean-Marie, Retraité cadre dirigeant EDF né le 28/03/1953 à GENNEVILLIERS (92) époux de Madame MICHELON Agnès marié le 07/12/1974 à ALFORTVILLE (94) demeurant 74 avenue Gaston Boissier - VIROFLAY (78220)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DI	273	T	rue de la haute rue		2	273 Total	5 767 5 767			

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 3
05/10/2022

Liste des propriétaires

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00003		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE POUR 1/2			
- Monsieur FLEURY Dominique Robert Marcel, Retraité né le 20/07/1956 à BLOIS (41) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 25 Allée d'Ozonville - ATHIS MONS (91200)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			
INDIVISAIRE POUR 1/2			
- Monsieur FLEURY Jean Marc Roger, Retraité né le 04/06/1949 à VINEUIL (41) époux de Madame BESNARD Sylvie marié le 24/09/1983 à BLOIS (41) demeurant 28C rue Victor Hugo - BLOIS (41000)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DI	107	T	rue mondelet		12	321	223	320		
DI	284	T	terres de la haute rue		3	284	1 909		1 831	
						Total	2 132			

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 4
05/10/2022

Liste des propriétaires

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL -- SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRES - Monsieur LUCAS Bruno Patrick, Retraité né le 05/09/1958 à BLOIS (41) et Madame VILLAIN Patricia Artette son épouse, Sans profession née le 13/02/1962 à CANDE-SUR-BEUVRON (41) mariés le 05/06/1982 à CHAILLES (41) demeurant 74B rue de la Haute Rue - VINEUIL (41350)		

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Surface	N°	Surface	Surface		
DI		120	T	terres de la haute rue	2 668	4	120 Total	2 668 2 668		

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 5

Liste des propriétaires

05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00005	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE POUR 1/5 - Monsieur COSSON André René Georges, Retraité né le 10/08/1941 à SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS (41) époux de Madame DORNIC Marie-France marié le 03/07/1972 à TOURS (37) demeurant 26 rue Barillet Deschamps - TOURS (37000)	
INDIVISAIRE POUR 1/5 - Madame COSSON Anne-Marie Hélène Aline, Retraîtée née le 19/03/1944 à SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS (41) Veuve de Monsieur BLUET et non remariée depuis, demeurant Les Paradis 8 Allée Claude Monet - VINEUIL (41350)	
INDIVISAIRE POUR 1/5 - Madame COSSON Hélène Renée, Retraîtée Education Nationale née le 18/01/1953 à SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS (41) Ayant conclu en date du 9 avril 2010 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe du Tribunal d'Instance de TOURS avec Monsieur Christian GARBAR, demeurant 47 rue Emile Roux - SAINT CYR SUR LOIRE (37540)	
INDIVISAIRE POUR 1/5 - Monsieur COSSON Jean Michel Roger, Retraité né le 06/08/1951 à SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS (41) époux de Madame YVON Jocelyne marié le 18/06/1980 à MAROLLES (41) demeurant 89 rue de la Haute Rue - VINEUIL (41350)	
INDIVISAIRE POUR 1/5 - Madame COSSON Michèle Lucienne, Retraîtée née le 16/06/1947 à SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS (41) Veuve de Monsieur FAVIER et non remariée depuis, demeurant 18 chemin de la Moresse - BOEN-SUR-LIGNON (42130)	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 6

Liste des propriétaires

05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°			Nature	N°	Surface	N°	
DI		119	T		119 Total	1405			
				5		1405			

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 7

Liste des propriétaires

05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL -- SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00006		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Madame COSSON Anne-Marie Hélène Aline, Retraîtée née le 19/03/1944 à SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS (41) Veuve de Monsieur BLUET et non remariée depuis. demeurant Les Paradis 8 Allée Claude Monet - VINEUIL (41350)			

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		N°	Surface	N°	Surface	
DI	115	T	terres de la haute rue		6	115 Total	3 282			

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 8

Liste des propriétaires

05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
- Monsieur AUGER Jackie, Retraité
né le 25/03/1946 à BLOIS (41)
époux de Madame PILON Annick
maré le 14/09/1968 à VINEUIL (41)
demeurant 85 rue de la Haute Rue - VINEUIL (41350)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

Mode	Références cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°			N°	Surface	N°	Surface	
DI		116 J	rue de la haute rue	7	116 Total	399	399		

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 9

Liste des propriétaires

05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL - SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00008	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Madame CHABAULT Bernadette Marie Marthe, Retraîtée née le 25/11/1956 à GENNEVILLIERS (92) épouse de Monsieur AUBRY Marc mariée le 28/06/2014 à CORMELLES-LE-ROYAL (14) demeurant 82 rue de la Haute Rue - VINEUIL (41350)	

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		N°	Surface	N°	Surface	
DI	113	T	9	314	635	315	607	
DI	114	T	8	316	1984	317	2100	
DI	176	T	13	176	2 461			
DI	178	T	16	178	1 573			
				Total	6653			

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 10
05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00010	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur BLANCHARD Jacky, Retraité né le 26/02/1945 à VINEUIL (41) époux de Madame CORDIER Joëlle marié le 08/07/1968 à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR (41) demeurant 156 avenue des Noëls - VINEUIL (41350)		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DI	112	T	la haute rue		10	312 Total	1 175 1 175	313	440	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 11
05/10/2022

Liste des propriétaires

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00011		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE POUR MOITIE			
- Monsieur DESOUCHES Claude Pierre, Retraité né le 12/05/1949 à VINEUIL (41) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 36B rue de la Haute Rue - VINEUIL (41350) Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			
INDIVISAIRE POUR MOITIE			
- Monsieur DESOUCHES Patrick Christian, Retraité né le 17/11/1956 à VINEUIL (41) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 12 avenue des Noeils Cidex 515 - VINEUIL (41350) Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)		
	Sect.	N°	Nature		Surface	N°	Surface	N°		Surface	
DI		169	T	av des tailles	3 861	14	309 Total	1 893 1 893	308	1 968	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 12
05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00012	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Madame GRÉMONT Jacqueline Simone, Retraîtée née le 29/10/1944 à TOULOUSE (31) Divorcée et non remariée de Monsieur PIRONNEU en vertu d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'ORLEANS (Loiret), le 7 juillet 2015. demeurant 41 route de Mesland - MONTEAUX (41150) Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.		

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan		N°
DI	177	T	rue mondelet		792	15	177 Total	792	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 13
05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00013	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur CHABAULT Jacques Roger Henri, Retraité né le 03/10/1950 à GENNEVILLIERS (92) époux de Madame ROY Dominique marié le 07/09/1974 à GENNEVILLIERS (92) demeurant 36 rue Eugénie - GENNEVILLIERS (92230)		

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°			N°	Surface	N°	Surface	
DI	DI	146	1 884	23	1 884				
DI	DI	179	2 758	17	2 758				
		T			Total	4 642			

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 14
05/10/2022

Liste des propriétaires

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00014	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur DESOUCHES Patrick Christian, Retraité né le 17/11/1956 à VINEUIL (41) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 12 avenue des Noels Cidex 515 - VINEUIL (41350)		

Mode	Références cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Surface	N°	Surface	N°	
DI	141	T	rue des herses	553	32	141	553		
DI	144	T	terres de la haute rue	969	21	144	969		
DI	148	T	terres de la haute rue	418	25	148	418		
DI	150	T	terres de la haute rue	5 712	27	150	5 712		
DI	180	T	rue mondelet	573	18	180	573		
DI	218	S	rue neuve	34	41	218	34		
						Total	8 259		

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 15
05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00015	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE POUR 1/4 - Madame CHAUVEAU Annie Micheline, Retraitée née le 30/05/1961 à BLOIS (41) Veuve de Monsieur KERMORVAN et non remariée depuis. demeurant 64 avenue des Noels - VINEUIL (41350)	
INDIVISAIRE POUR ¼ DECEDE - Monsieur CHAUVEAU Daniel Bernard, Retraité né le 10/01/1949 à BLOIS (41) époux de Madame HUET Françoise marié le 02/09/1972 à BLOIS (41) décédé à BLOIS (Loir et Cher), le 8 juillet 2022. demeurant 125 rue de Bas Rivière - BLOIS (41000)	
INDIVISAIRE POUR 1/4 - Madame CHAUVEAU Line Rose, Retraitée née le 14/08/1957 à BLOIS (41) Divorcée et non remariée de Monsieur William GRAND en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BLOIS (Loir et Cher), le 1er avril 2003. demeurant 12 rue du Charbonnier - SAINT GERVAIS LA FORET (41350)	
INDIVISAIRE POUR 1/4 - Monsieur CHAUVEAU Michel, Retraité né le 20/07/1952 à BLOIS (41) époux de Madame JAMET Yolande, marié le 22/03/1975 à SELLES-SAINT-DENIS (41) demeurant 502 PTR La Petite Rue - MONT-PRES-CHAMBORD (41250)	

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 16
05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DI	142	T	terres de la haute rue		19	142 Total	753			

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 17
05/10/2022

Liste des propriétaires

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL -- SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00016

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE POUR 1/5

- Madame DESOUCHES Angèle Aline Lucienne, Retraîtée
née le 13/10/1949 à BLOIS (41)
Divorcée et non remariée de Monsieur BOUCHER en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BLOIS (Loir et Cher), le 27 mai 2009.
demeurant 2 rue Alfred de Vigny - VINEUIL (41350)

INDIVISAIRE POUR 1/5

- Madame DESOUCHES Annie Marie-Françoise, Retraîtée
née le 16/03/1948 à BLOIS (41)
Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité.
demeurant 87A rue de la Haute Rue - VINEUIL (41350)

INDIVISAIRE POUR 1/5

- Madame DESOUCHES Bernadette Marie Madeleine, Retraîtée
née le 19/09/1951 à VINEUIL (41)
épouse de Monsieur MAZARICO Mathias
mariée le 01/07/1972 à VINEUIL (41)
demeurant 9 Place de la République - TAURINVA (66500)

INDIVISAIRE POUR 1/5

- Monsieur DESOUCHES Jean-Luc Gérard, Responsable terrain Face à Face (Institut de sondage)
né le 08/11/1960 à VINEUIL (41)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
demeurant 2 Allée de la Sente Noire - CHAMBOURCY (78240)

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

Page - 18
05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL -- SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

INDIVISAIRE POUR 1/5
- Madame DÉSOUCHES Marie-Françoise Louise, Institutrice retraitée
née le 06/07/1954 à VINEUIL (41)
Divorcée et non remariée de Monsieur Guy LAINE en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOURGES (Cher), le 14 septembre 2004.
demeurant Les Bouillats - ARCOMPS (18200)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Surface	N°	Surface	Surface	
DI	143	T	terres de la haute rue	447	20	143 Total	447 447	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 19
05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00017 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
- Madame COSSON Michèle Lucienne, Retraitée
née le 16/06/1947 à SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS (41)
Veuve de Monsieur FAVIER et non remariée depuis.
demeurant 18 chemin de la Moresse - BOEN-SUR-LIGNON (42130)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DI	145	T	terres de la haute rue		22	145 Total	3 229			

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 20

Liste des propriétaires

05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00018	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur PICHON Guy, Retraité né le 27/02/1931 à VINEUIL (41) Veuf de Madame DELVAQUE et non remarqué depuis. demeurant 395 route de Chambord - HUISSIEU SUR COSSON (41350)		

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°		N°	Surface	N°	Surface	
DI	DI	140	T	140	1 007			
DI	DI	147	T	147	444			
			Total		1 451			

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 21
05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL -- SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00019		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE POUR 1/8			
- Monsieur OTTEVAERE Hadrien Jacques Philippe, Ingénieur intographiste né le 07/02/1990 à BLOIS (41)			
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.			
demeurant 3 rue Antoine Hajje - PARIS (75015)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			
INDIVISAIRE POUR 1/8			
- Madame OTTEVAERE Lucile Charlotte Nathalie, Collaboratrice de direction née le 17/10/1991 à BLOIS (41)			
Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité.			
demeurant 5 Place Monseigneur Dupont - BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			
INDIVISAIRE POUR 3/4			
- Monsieur OTTEVAERE Patrick Ernest Henri, Pharmacien né le 26/04/1957 à CHARTRES (28)			
époux de Madame BIRAUD Laurence			
marlé le 07/09/1996 à BLOIS (41)			
demeurant 1 rue de Poiroux - VINEUIL (41350)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DI	149	T	terres de la haute rue		1 128	26	149 Total	1 128	1 128	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 22
05/10/2022

Liste des propriétaires

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00020

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE POUR 1/8

- Madame BAILLY Carole Francine Marie, Enseignante

née le 16/01/1978 à BLOIS (41)

Ayant conclu en date du 28 juin 2007 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe du Tribunal d'Instance de BLOIS avec Monsieur Mickael DURAND, demeurant 19 rue de la Treille - SAINT SULPICE DE POMMERAY (41000)

INDIVISAIRE POUR 1/8

- Monsieur BAILLY Charles Pierre Jean, Profession inconnue

né le 27/06/1980 à BLOIS (41)

époux de Madame FOUCHER Peggy

marié le 22/08/2015 à OLIVET (45)

demeurant 45 rue du Coin Mande - OLIVET (45160)

Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

INDIVISAIRE POUR 1/4

- Monsieur BAILLY Jean-Marie Alfred René, Retraité

né le 20/09/1949 à VINEUIL (41)

époux de Madame ANTUNA Marie-Dominique

marié le 10/06/1978 à BLOIS (41)

demeurant 68 chemin des Roches - VINEUIL (41350)

INDIVISAIRE POUR 1/4

- Madame BAILLY Marie-Thérèse Fernande Henriette, Profession inconnue

née le 08/12/1951 à MONT-PRES-CHAMBORD (41)

Divorcée et non remariée de Monsieur Philippe QUANTIN en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BLOIS (Loir et Cher), le 22 juin 2004, demeurant 41 rue de l'Église - CHALLES (41120)

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 23
05/10/2022

Liste des propriétaires

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

INDIVISAIRE POUR 1/4
- Madame BAILLY Roselyne Françoise Marie, Retraitée
née le 18/08/1955 à MONT-PRES-CHAMBORD (41)
Veuve de Monsieur MARTIN-VILLEPOU et non remarquée depuis.
demeurant 41 rue de l'Église - CHAILLES (41120)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)				
	Sect.	N°		Surface	N°	Surface	N°		Surface			
DI		154	T		rue des herses							
						428						
							28					
									154			
									Total			
											428	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 25
05/10/2022

Liste des propriétaires

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL -- SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00022		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
- Madame BRILLAULT Odile Aline Carnille, Retraitée née le 16/01/1942 à VINEUIL (41) Veuve de Monsieur THAUVIN et non remariée depuis. demeurant 20 route de Chambord - SAINT GERVAIS LA FORET (41350)			

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan		N°
DI	152	T	rue des herses		224	30	152 Total	224 224	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 26
05/10/2022

Liste des propriétaires

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00023	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Madame DESBRAY Micheline Louise Mauricette, Retraitée née le 03/05/1956 à HUISSEAU-SUR-COSSON (41) épouse de Monsieur CHAPELOT Alain mariée le 01/09/1979 à HUISSEAU-SUR-COSSON (41) demeurant 20 chemin des Roches - VINEUIL (41350)		

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°			N°	Surface	N°	Surface	
	DI	151	T	rue des harses	455	31	151 Total	455	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 27

05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00024	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE DECEDEE - Madame LAMARRE Jeannine, Retraitée née le 10/08/1924 à SAINT CLAUDE DE DIRAY (41) Veuve de Monsieur Gérard FLEURY et non remariée depuis. Décédée à VINEUIL (Loir et Cher), le 12 janvier 2020. demeurant 131 avenue des Noëls - VINEUIL (41350) Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.	HERTIER PRESUME DE Mme Jeannine LAMARRE - Monsieur FLEURY André, Retraité né le 22/12/1944 à SAINT CLAUDE DE DIRAY (41) époux de Madame PRUVOT Claudine, marié le 08/04/1967 à VINEUIL (41), demeurant 131 avenue des Noëls - VINEUIL (41350) Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.
	HERTIER PRESUME VENANT PAR REPRESENTATION DE MONSIEUR FLEURY Gilbert (Fils prédécédé de Mme Jeannine LAMARRE) - Monsieur FLEURY Bruno Gilles, Profession inconnue né le 21/09/1968 à NANTERRE (92) Époux de Madame BARKANI Kheïra, Marié le 23/02/2008 à COURBEVOIE (92) Lieu de résidence inconnu Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.
	HERTIERE PRESUMEE VENANT PAR REPRESENTATION DE MONSIEUR FLEURY Gilbert (Fils prédécédé de Mme Jeannine LAMARRE) - Madame FLEURY Corinne Catherine, Profession inconnue né le 03/01/1970 à NANTERRE (92) Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité. Lieu de résidence inconnu Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 28
05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

HERITIÈRE PRESUMÉE VENANT PAR REPRÉSENTATION DE MONSIEUR FLEURY Gilbert (Fils prédécédé de Mme Jeannine LAMARRE)
- Madame FLEURY Cécile, Profession Inconnue
née le 29/08/1972 à Commune de naissance Inconnue
Situation familiale Inconnue,
Lieu de résidence Inconnu
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.
HERITIÈRE PRESUMÉE DE Mme Jeannine LAMARRE
- Monsieur FLEURY Jean, Retraité
né le 31/12/1953 à SAINT CLAUDE DE DIRAY (41)
Divorcé et non remarié de Madame FEUGER Marie-Pierre suivant jugement rendu par le T.G.I. de BLOIS (41), le 14 décembre 2010.
demeurant 15 rue Jean de la Bruyère – Appartement 27 - BLOIS (41000)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	DI	139	T	rue des herbes	455	34	139 Total	455		

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 29
05/10/2022

Liste des propriétaires

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00025		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE POUR 1/3			
- Monsieur PRIEUR Daniel Jean Lucien, Retraité né le 22/10/1942 à VINEUIL (41) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 6 rue de la Haute Rue Cidex 500 - VINEUIL (41350)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			
INDIVISAIRE POUR 1/3			
- Monsieur PRIEUR Joël Gérard, Retraité né le 08/06/1950 à VINEUIL (41) époux de Madame JACQUART Yvette marié le 20/09/1975 à VINEUIL (41) demeurant 38 rue des Arbanelles - VINEUIL (41350)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			
INDIVISAIRE POUR 1/3			
- Monsieur PRIEUR Michel Henri, Retraité né le 09/07/1946 à VINEUIL (41) époux de Madame PETAY Claudine marié le 03/04/2010 à VINEUIL (41) demeurant 32B rue de la Haute Rue - VINEUIL (41350)			
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.			

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DI	DI	137	T	rue des herSES	890	36	137	890		
	DI	138	T	rue des herSES	854	35	138	854		
							Total	1 744		

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 30
05/10/2022

Liste des propriétaires

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL - SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00026	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRES		
- Monsieur FOSSIEZ Laurent, Ingénieur né le 11/10/1977 à CHAMBERY (73) et Madame GANNANCIA Nelly Eliane Simone son épouse, Traductrice littéraire née le 26/06/1979 à PARIS 12 (75) mariés le 10/05/2013 à CASTELGINEST (31) demeurant 5 rue Mondelet - VINEUIL (41350)		

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Surface	N°	Surface	Surface	
DI	182	S	rue mondelet	77	37	182 Total	77	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 31
05/10/2022

Liste des propriétaires

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00027	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRES		
- Monsieur LATREMOLIERE Jean-Pierre, Professeur des écoles retraité né le 19/04/1956 à TOURS (37) et Madame BLUTSTEIN Elisabeth Monique son épouse, Conservateur du patrimoine née le 03/08/1956 à PARIS 12 (75) mariés le 19/12/1987 à THESEE (41) demeurant 3 rue Mondelet - VINEUIL (41350)		

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°		N°	Surface	N°	Surface		
DI	183	S	rue mondelet	10	38	183 Total	10	10	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 32

Liste des propriétaires

05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL -- SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00028	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRES		
- Monsieur GAY Jean-Marie Lucien, Retraité né le 23/10/1953 à CHALONS-SUR-MARNE (51) et Madame CHAMMOIS Josiane son épouse, Sans profession née le 06/10/1960 à TROYES (10) mariés le 05/09/1983 à MONTMORENCY-BEAUFORT (10) demeurant 44 Kergolaer - MOELAN SUR MER (29350)		

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°		N°	Surface	N°	Surface	
DI	104	S	rue mondelet	37	39	104 Total	37	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

Page - 33
05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00029 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE POUR MOITIE

- Monsieur MORIN Michaël David, Profession inconnue
né le 15/09/1973 à LE BLANC (36)
Ayant conclu en date du 8 juillet 2005 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe du Tribunal d'Instance de MONT DE MARSAN (Landes) avec Madame Laure VALMARD.
demeurant 2B rue Mondelet - VINEUIL (41350)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

INDIVISAIRE POUR MOITIE

- Madame VALMARD Laure Marie-Claude, Profession inconnue
née le 23/01/1973 à ORLEANS (45)
Ayant conclu en date du 8 juillet 2005 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe du Tribunal d'Instance de MONT DE MARSAN (Landes) avec Monsieur Mickael MORIN.
demeurant 2B rue Mondelet - VINEUIL (41350)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Secl.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DI	103	S	rue mondelet		40	103 Total	10		10	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00030 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES
- Monsieur **SERRÉ Bastien Robert Charles**, Contrôleur interne
né le 16/06/1983 à DOMONT (95)
et
Madame **CALZETTA Sophie** son épouse, Chargée de communication
née le 07/02/1984 à SAINT REMY (71)
mariés le 27/08/2011 à BLOIS (41)
demeurant 79 rue de la Haute Rue - VINEUIL (41350)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°			N°	Surface	N°	Surface	
DI		30	S	rue de la haute rue	60	42	.30 Total	60 60	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 35
05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00031 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
- Monsieur THIÉLIN Gilles Jean Luc, Retraité
né le 28/07/1954 à BLOIS (41)
Divorcé et non remarié de Madame Pascale THIPHINEAU en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BLOIS (Loir et Cher), le 12 mars 1997.
demeurant 7 allée des Grand Bois - SAINT BOHAIRE (41330)
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca) Lot 11 du lotissement Lot 9 du lotissement
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DH	217	S	rue des herses		49	217	140			
DI	161	S	rue des herses		43	161	272			
						Total	412			

Lotissement

Un arrêté préfectoral en date du 22/08/1985 a autorisé la création d'un lotissement de 11 lots, publié au terme d'un acte reçu par Maître DAMON, Notaire, publié au service de publicité foncière de BLOIS 1, le 08/11/1985, volume 7347, numéro 1.

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 36
05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00033	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRES		
- Monsieur ROSSIGNOL Denis Jean Alain Jacques, Profession inconnue né le 22/06/1962 à LE MANS (72) et Madame DA SILVA Sylvie Simone son épouse, Profession inconnue née le 29/07/1964 à CHAMALLIERES (63) mariés le 02/08/2014 à VINEUIL (41) demeurant 91 avenue des Tailles - VINEUIL (41350)		
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DI	165	S	rue des herses		36	45	165 Total	36	36	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Page - 37
05/10/2022

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

VINEUIL

PROPRIETE 00034	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USURUITIER	
- Monsieur CHABAULT Michel Jacques Marie, Retraité né le 29/09/1959 à GENNEVILLIERS (92) époux de Madame BOURBON Christine. maré le 12/12/1981 à CLICHY LA GARENNE (92) demeurant 8 allée des Myosotis - MONTMAGNY (95360)	
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.	
NU-PROPRIETAIRE POUR 1/3	
- Monsieur CHABAULT Alexandre Baptiste, Profession inconnue né le 20/01/1988 à COLOMBES (92) Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité. demeurant 8 allée des Myosotis - MONTMAGNY (95360)	
Conformément aux exigences de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, les parties n'ont pas satisfait aux obligations des articles R131-7 et R132-2 du Code de l'expropriation.	
NU-PROPRIETAIRE POUR 1/3	
- Monsieur CHABAULT Clément Guillaume, Profession inconnue né le 23/11/1984 à COLOMBES (92) époux de Madame GOORIAH Prisca maré le 27/09/2014 à ERMONT (95) demeurant 34 rue Magendie - SANNOIS (95110)	
NU-PROPRIETAIRE POUR 1/3	
- Madame CHABAULT Ophélie Lucile, Profession inconnue née le 10/08/1992 à MONTMORENCY (95) Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité. demeurant 21 rue Gustave Rey - LA GARENNE COLOMBES (92250)	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 38
05/10/2022

Liste des propriétaires

00852 - 3 VALS - EP ZAC MULTI-SITES DE VINEUIL – SECTEUR DES TERRES DE LA HAUTE RUE

Mode	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)		
	Sect.	N°			Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°	Surface
DI	DI	298	T	la haute rue	3 757	11	318 Total	2705 2705	319	1052	
Total général					54 435						

SCRIBE Acquisition ©

41 - Vineuil
 Les Terres de la Haute Rue
 Section DI et DH

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/2000



GEOMEXPERT S.A.S.
 Géomètres Experts Associés

25, rue des Arches
 41000 BLOIS
 Téléphone : 02.54.78.84.42



Dossier : B07567.22
 Etabli le : 28 JANVIER 2022



- Propriété de la commune de Vineuil (dont chemins ruraux)
- Périmètre de la Z.A.C
- 1 Numéro Parcellaire
- 43
30 Numéro de plan parcellaire
- 30 Numéro de propriété

Planimétrie : RGF93 - CC48

Vu pour être annexé
à l'arrêté du -9 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2023-02-02-00001

Arrêté organisant la consultation du public au
sujet du projet d'arrêté préfectoral portant
dérogation temporaire à l'obligation de collecte
hebdomadaire des déchets ménagers résiduels
pour les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON
et MONT-PRES-CHAMBORD

ARRÊTÉ N°

organisant la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRÈS-CHAMBORD

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRÈS-CHAMBORD, présentée le 3 novembre 2022 par le syndicat interdépartemental de collecte et traitement des déchets VALECO ;

Considérant que la précédente consultation du public organisée par l'arrêté n°41-2022-11-28-00001 du 28 novembre 2022 n'a pas pu se dérouler dans les conditions réglementaires en raison d'un défaut de publication du dossier de demande de dérogation sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRÈS-CHAMBORD ainsi qu'une note d'information sont mis à la consultation du public du 18 février au 11 mars 2023 inclus.

Article 2 – Cette consultation sera organisée **uniquement** par voie électronique sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – rubrique « Publications / Publications légales / Participation du public / Consultations 2023 ». Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier à cette adresse.

Le public pourra formuler ses observations, **par voie électronique uniquement**, en les déposant à l'adresse électronique pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public.

À l'issue de la consultation, le projet d'arrêté, éventuellement amendé, sera soumis à la signature du préfet de Loir-et-Cher, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques de Loir-et-Cher.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 2 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2023-02-10-00002

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales de la société CATELLA LOGISTIC EUROPE pour l'exploitation de deux entrepôts de stockage à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER, et aux demandes de permis de construire associés



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations
environnementales formulées par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE pour l'exploitation
de deux entrepôts de stockage de matières combustibles – Bâtiments A et B -
à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER,
et aux demandes de permis de construire associées**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** les demandes présentées le 10 juillet 2022, complétées le 16 novembre 2022, par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE afin d'obtenir les autorisations, au titre de la législation sur les installations classées, pour exploiter deux entrepôts de stockage de matières combustibles – Bâtiments A et B – à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu les demandes de permis de construire associés déposées le 29 juin 2022 ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher du 24 janvier 2023 constatant la recevabilité des dossiers susvisés ;

Vu la décision n° E23000008/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 31 janvier 2023 désignant Martin LEDDET, Conseil environnement, santé, sécurité, formateur agréé Région Centre en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 janvier 2023 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement des projets présentés par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE en vue d'exploiter deux entrepôts de stockage de matières combustibles – Bâtiments A et B – sur les communes de ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et aux demandes de permis de construire associées.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes : ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Loir-et-Cher statuera sur les demandes d'autorisations environnementales par arrêtés d'autorisation ou de refus. Quant aux permis de construire, il appartiendra aux maires de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER de se prononcer, par arrêté, sur l'accord ou le refus.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition des dossiers

Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets des projets sur l'environnement et les pièces de procédure relative à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés pendant un délai de 30 jours consécutifs en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, sièges de l'enquête publique, **du mardi 7 mars 2023 à 9h00 au jeudi 6 avril 2023 inclus à 12h00 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

- le mardi 7 mars 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- le lundi 13 mars 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,
- le mercredi 29 mars 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,
- le jeudi 6 avril 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY (clôture de l'enquête).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique seront consultables en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

La version dématérialisée de ces dossiers sera aussi accessible au public en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Des informations relatives aux projets peuvent être sollicitées auprès de Monsieur Christophe RAMOS, Directeur des opérations de la Société CATELLA Logistic Europe, au numéro de téléphone suivant : 01 56 79 79 79.

Article 3 – Expression du public

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, sièges de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY (Faubourg Saint-Roch – BP 147 – 41200), ou à celle de VILLEFRANCHE-SUR-CHER (BP n° 5 – 41200) à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai aux mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER pour être annexées aux registres d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de

Loir-et-Cher. Cette parution interviendra quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

— affiché en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;

— publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;

— affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 5 – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à la disposition du public seront remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable des projets et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable des projets disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet des projets, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses du responsable des projets en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher les dossiers d'enquête déposés dans les mairies sièges de l'enquête, accompagnés des registres d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur adressera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire-enquêteur et après avis du responsable des projets.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairies de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et en préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République, à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes

Le conseil communautaire du Romorantinais et du Monestois, les conseils municipaux de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER seront appelés à donner leur avis sur les dossiers de demandes d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

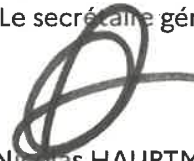
- aux maires des communes de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER,
- au président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;
- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, les maires de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2023-02-10-00001

Arrêté portant prescriptions complémentaires
applicables aux installations exploitées par la
société PROCTER ET GAMBLE à BLOIS



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

**portant prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées par la société
PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS à BLOIS**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement (et notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00.2318 du 10 juillet 2000 autorisant la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.4591 du 9 décembre 2003 (modification des conditions d'exploitation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.164.4 du 13 juin 2006 (dérogation à l'arrêt annuel prévu par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.164.1 du 13 juin 2006 (extension des activités, réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.117.27 du 27 avril 2007 (prescriptions déchets) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-91-34 du 1^{er} avril 2010 (surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-088-0006 du 29 mars 2013 (surveillance pérenne RSDE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-149-0009 du 29 mai 2013 (actualisation de l'ensemble des prescriptions) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 (garanties financières pour la mise en sécurité des installations) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-07-008 du 7 juin 2016 (bénéfice d'antériorité pour le passage à enregistrement des installations de refroidissement relevant de la rubrique 2921) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2016-11-08-002 du 8 novembre 2016 (demande d'enregistrement pour les installations de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts 1510) ;
- Vu** la demande de bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 4000 déposée par la société PROCTER & GAMBLE en date du 30 mai 2016 ;
- Vu** la déclaration de cessation définitive des tours aérorefrigérantes (TAR) du site par courrier du 7 octobre 2016, complété le 12 septembre 2022 par une note de synthèse des actions de mise en sécurité réalisées dans le cadre de la cessation ;
- Vu** la demande de modification des prescriptions préfectorales, formulée par courrier du 6 février 2018, relative à la norme de rejet concernant le paramètre chlorures ;
- Vu** l'étude de dangers déposée par la société PROCTER & GAMBLE le 4 février 2019, qui a fait l'objet de plusieurs compléments et du dépôt d'une version définitive consolidée en date du 24 juin 2022 (version 4) ;
- Vu** le projet de substitution du zinc porté à la connaissance du préfet dans le cadre de l'EDD versions 2 (novembre 2018) et suivantes (PAC intégré à l'EDD) ;
- Vu** la demande de modification des prescriptions préfectorales, formulée par courriel du 15 février 2019, relative au bilan décennal de fonctionnement ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 6 mai 2020 concernant un projet de réorganisation des stockages de flacons plastiques au niveau du magasin 1 ;
- Vu** la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1978 déposée par la société PROCTER & GAMBLE en date du 28 décembre 2020 ;
- Vu** la demande de modification des prescriptions préfectorales, formulée par courrier du 15 octobre 2021, modifiée par courrier du 16 novembre 2021, relative au paramètre Fer + Aluminium dans les effluents industriels ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 26 octobre 2021 concernant un projet de mise en place de véhicules à guidage automatique au niveau du magasin 1 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 26 octobre 2021 concernant un projet d'extension de la ligne de conditionnement L16 actuelle avec extension de bâtiment et d'aménagement de l'activité de nettoyage manuel à haute pression et de séchage des bigs-bags dans un nouveau bâtiment (S83) ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 28 décembre 2021 concernant un projet d'extension de bâtiment en vue d'y implanter une nouvelle ligne de production dite « ligne artisan » ;
- Vu** la demande de bénéfice d'antériorité au titre de rubrique 1510 déposée par la société PROCTER & GAMBLE en date du 5 juillet 2022 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 2 août 2022, complété le 22 septembre 2022, concernant un projet de réorganisation des stockages du magasin 2 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 mai 2022 relatif à l'examen du dossier de porter-à-connaissance du projet d'extension de la ligne de conditionnement L16 actuelle et d'aménagement de l'activité de nettoyage des bigs-bags (S83) susvisé ;

Vu la lettre du préfet à l'exploitant en date du 28 juin 2022, relatif à l'examen du dossier de porter-à-connaissance du projet d'extension de la ligne de conditionnement L16 actuelle et d'aménagement de l'activité de nettoyage des bigs-bags (S83) susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 27 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 2 novembre 2022 et les observations présentées par le demandeur à cette occasion ;

Considérant que l'établissement exploité par la société PROCTER & GAMBLE est soumis au régime de l'autorisation et qu'il relève du seuil haut pour la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la révision de l'étude de dangers ne met pas en évidence de nouvelles mesures de maîtrise de risques ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de renforcer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société PROCTER & GAMBLE BLOIS, dont le siège social est situé 163, Quai Aulagnier à 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, doit respecter, pour ses installations situées sur la commune de BLOIS au 126, avenue de Vendôme, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à actualiser les prescriptions encadrant l'exploitation des installations classées du site.

Article 2 : Classement du site

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2013, modifié par arrêtés du 7 juin 2016 et du 8 novembre 2016 est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE(*)
2630	Fabrication industrielle à base de détergents et savons, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 (sans transformation).	a. la capacité de production étant supérieure à 50 t/j	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>	<i>Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »</i>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE(*)
4510	Dangereux pour l'environnement, aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »
1510	Installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes.	2.a le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »
1185	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire	2.a la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »
1978	Utilisation de solvants organiques	5. Autres nettoyages de surface ; la consommation de solvants étant supérieure à 2 t/an	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »
2910	Combustion. Installations consommant du gaz naturel et/ou du fioul domestique	A.2 la puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène	1. la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »
4511	Dangereux pour l'environnement, aquatique de catégorie chronique 2.	1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »	Voir annexe « informations sensibles – Non communicable au public »

Les installations classées relevant d'un régime de déclaration doivent respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels types correspondant, sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral sur demande dûment argumentée.

En application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, il est pris acte du bénéfice de l'antériorité concernant :

- la rubrique 4510,
- la rubrique 1185,
- la rubrique 1510,
- la rubrique 1978.

Il est pris acte de l'arrêt définitif des 2 tours aéroréfrigérantes et de l'évaporateur. L'ensemble des prescriptions préfectorales associées à ces installations sont donc abrogées (titres Eau, Air, autosurveillance de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2013 et ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-206-06-07-008 du 7 juin 2016).

Il est pris acte du déclassement des installations classées relevant (passage sous les seuils de déclaration) :

- des rubriques 1432, 1433 et 1434 (relatives au stockage et à l'emploi de liquides inflammables),
- des rubriques 1530 et 1532 (relatives au stockage de papiers, cartons, bois ou matériaux combustibles analogues),
- des rubriques 2661 et 2663 (relatives au stockage et broyage mécanique de matières plastiques).

Article 3 : Prévention des accidents majeurs dans les installations classées :

L'exploitant respecte les dispositions applicables de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

3.1 Recensement des substances ou mélanges dangereux

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement, en application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

3.2 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant élabore et met en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 du code de l'environnement, en application de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

Celle-ci est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire, notamment avant la mise en service d'une nouvelle installation, et avant la mise en œuvre de changements notables.

3.3 Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs tel que prévu à l'article L. 515-40 du code de l'environnement et en application de l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience ainsi que les résultats des revues de direction réalisées.

3.4 Réexamen et mise à jour des études

Les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Dispositions spécifiques s'agissant d'un établissement SEVESO Haut :

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

L'étude de dangers contient tous les éléments cités à l'article 7 et à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

En application de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée.

Elle fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire, à compter du 24 juin 2022.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Sans préjudice des dispositions des articles L. 124-1, L. 124-4 et L. 515-36, lorsque l'étude de dangers peut être communiquée, un résumé non technique de cette étude est également mis à disposition. Ce résumé comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de dangers en vigueur. »

Article 4 : Protection des populations

4.1 Alerte par sirène

A compter de la signature du Plan Particulier d'Intervention, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher.

Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

4.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information intervient **au plus tard à la signature du Plan Particulier d'Intervention** puis est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

5.1. Modification des valeurs limites d'émission concernant les effluents industriels rejetés

L'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après venturi (sortie canal venturi) » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2013 est modifié tel que suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les débits d'effluents et le pH ci-dessous définis :

- Volume maximal sur 24 h : 650 m³
- Volume maximal horaire : 40 m³/h
- pH : compris entre 6,5 et 9,5

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
MEST	455	250
DCO	2000	1000
DBO5	800	400
Ngl	100	55
P	10	1,5
Zn	0,8	0,44
Fe + Al	5	2
Cu	0,06	0,02
AOX	1	0,25
Phénols	0,3	0,05
Chlorures	1600	880
Tensio-actifs (anioniques)	500	230

La température des effluents rejetés à la station d'épuration urbaine de Blois respecte la limite suivante : inférieure ou égale à 30°C (article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013).

Le débit maximal journalier des effluents est de 650 m³/j (40 m³/h max).

Article 6 : Prévention des risques technologiques

6.1. Prescriptions renforcées post-Lubrizol

L'exploitant se conforme aux dispositions des arrêtés ministériels suivants, modifiés suite au retour d'expérience de l'incendie LUBRIZOL notamment pris au travers des arrêtés modificatifs des 24 septembre 2020 et 21 septembre 2021 :

- arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

À ce titre, l'exploitant respecte les échéances réglementaires reprises dans le tableau de l'article 9 du présent arrêté.

6.2. Aménagements spécifiques aux projets de modifications notables

En application de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013, les installations sont construites et exploitées conformément aux dossiers déposés. Il est notamment pris acte des engagements suivants :

- Projet de réorganisation des stockages de flacons plastiques au niveau du magasin 1 :
 - implantation de 2 nouveaux RIA, afin que ces nouvelles zones d'implantation des stockages soient couvertes par le jet de 2 RIA, tel que prévu par l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 ;
 - marquage au sol de la zone devant rester libre autour des portes automatiques ;
- Projet de mise en place d'AGV (véhicules à guidage automatique) au niveau du magasin 1 :
 - mise en place d'un système de gestion des AGV en cas d'alarme incendie afin d'éviter les risques de propagation d'incendie entre les zones MSL et dropzone, séparées par mur et portes coupes-feu ;
 - mise en place d'un sas au niveau des lignes MSL ;
 - marquage au sol des zones de dangers ;
- Projet d'extension L16 et local bigs-bags S83 :
 - extension des systèmes de désenfumage et d'extinction automatique par sprinklage et du réseau d'extincteurs dans l'extension du bâtiment L16, en application des articles 7.7.3 et 7.3.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 ;
 - équipement de la zone de lavage des bigs-bags en salle 83 d'un caniveau de collecte des eaux de lavage ainsi que d'une détection automatique d'incendie ;
 - modification du dispositif anti-intrusion de la clôture en face du magasin 2, zone 10 pour permettre une manœuvre aisée des engins de secours sur tout le site ;
- Projet de création d'un bâtiment (S120) pour y implanter la ligne « artisan » :
 - déplacement du poste transformateur n°3 : celui-ci respecte les dispositions de l'article 7.7.3 alinéa 8 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 ; il est par ailleurs équipé d'un dispositif de coupure générale actionnable depuis l'extérieur ;
 - murs séparatifs coupe-feu 2 heures (REI120) entre le bâtiment S120 et le magasin 2 et entre le bâtiment S120 et la salle S41, feuille d'étanchéité incombustible en couverture sur une largeur de 5 m de part et d'autre de ces 2 murs séparatifs coupe-feu, structure métallique du bâtiment S120 de résistance R15, matériaux de construction incombustibles ;
 - bâtiment S120 équipé d'une détection automatique incendie avec report d'alarme ;
 - extension des systèmes de désenfumage et d'extinction automatique par sprinklage et du réseau d'extincteurs dans le bâtiment S120.

6.3. Autres actualisations des prescriptions en vigueur

Défense extérieure contre l'incendie : aires de mise en station échelle

La demande d'aménagement de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016 formulée par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance « Extension bâtiment L16 et local bigbag » est accordée.

Ainsi, l'aire de mise en station échelle située au niveau du mur coupe-feu 2 heures séparant les magasins 1 et 3, en façade Sud-Ouest est supprimée (mesure compensatoire : rampe déluge fixe prescrite par l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2016).

Défense extérieure contre l'incendie

- Modification de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2013 :
Le réseau incendie interne est alimenté par 2 groupes motopompes, chacun de ces groupes motopompes est alimenté par des réserves en eau de capacité 1200 m³ (soit un total de 2400 m³ et non plus de 1800 m³).

- Ajout à l'article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2013 :

Le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie en cas d'incendie généralisé du magasin 2 est évalué à 1364 m³ (règle APSAD D9A). A ce titre, l'exploitant dispose d'un bassin de rétention de 800 m³, en plus de la capacité de rétention à quais, évaluée à 862 m³.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie généralisé dans le magasin 2 sont collectées et prioritairement envoyées vers le bassin de rétention, par manœuvre de vannes.

La hauteur d'eau à quais ne doit en aucun cas dépasser 88 cm.

Article 7 : Surveillance des émissions et de leurs effets

7.1. Surveillance de la qualité des effluents industriels rejetés (sortie canal venturi)

L'article 9.2.2.1 « autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2013 est modifié tel que suit :

Modification du 2^e tableau « Auto surveillance assurée par un organisme extérieur » :

Périodicité de la mesure pour le paramètre Zinc : Mensuelle

7.2. Bilans périodiques

L'article 9.4.2 « bilan décennal de fonctionnement » est abrogé.

Article 8 : Bilan des échéances

Article	NATURE DES ÉTUDES / TRAVAUX	Échéance maximale de réalisation
AM 1510 AM 4/10/2010	État des stocks (prise en compte des nouvelles dispositions)	Depuis le 1 ^{er} janvier 2022
AM 26/05/2014	Intégration dans l'EDD de l'étude des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.	1 ^{er} septembre 2023
AM 26/05/2014	Intégration dans le POI de la description des moyens et méthodes prévues pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, ainsi que les dispositions assurant la disponibilité d'équipements pour mener les premiers prélèvements et analyses environnementaux en cas d'accident.	1 ^{er} septembre 2023
AM 1510 AM 26/05/2014	Mise à disposition du rapport des assureurs	Depuis le 1 ^{er} janvier 2021
AM 1510	Prise en compte des dispositions relatives aux liquides inflammables en contenants fusibles	1 ^{er} janvier 2023 / 1 ^{er} janvier 2026
Art. 4.1 du présent arrêté	Installation d'une sirène PPI	A compter de la signature du PPI
Art. 4.2 du présent	Plaquette d'information des riverains	A compter de la signature du

Article	NATURE DES ÉTUDES / TRAVAUX	Échéance maximale de réalisation
arrêté		PPI
Art. 3.3 du présent arrêté	Réexamen de l'EDD	Au plus tard le 24 juin 2027

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copies seront adressées au maire de BLOIS, au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS et le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-02-10-00005

Décision de dispense d'évaluation
environnementale suite à l'examen au cas par
cas du projet d'extension de ses locaux par la
société CHIESI (La Chaussée-Saint-Victor)



Pôle environnement et transition énergétique

DÉCISION n°

**de dispense d'évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas du projet
déposé par la société CHIESI**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ainsi que la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le décret du président de la république du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU Préfet de Loir-et-cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 autorisant la société CHIESI à exploiter une installation de remplissage d'aérosols inflammables à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CHIESI reçue complète le 1^{er} février 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en une extension de l'atelier de fabrication de préparations pharmaceutiques par la création d'une deuxième ligne de production sur le site de la Chaussée Saint-Victor ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant l'éloignement du projet d'extension par rapport au site NATURA 2000 et à la ZNIEFF les plus proches (au-delà du kilomètre);

Considérant l'absence d'incidence potentielle du projet sur le site et la zone en question ;

1/3

Considérant que l'extension du bâtiment prendra place sur des sols en jachère fortement remaniés et comportant peu de végétation, celle-ci ne présentant pas d'intérêt floristique particulier ;

Considérant l'engagement pris par l'exploitant de réduire son empreinte carbone jusqu'à 90 % par la substitution progressive des gaz propulseurs à fort potentiel de réchauffement global pour la fabrication des inhalateurs doseurs sous pression ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension de l'atelier de fabrication de préparations pharmaceutiques par la création d'une deuxième ligne de production sur le site de la Chaussée Saint-Victor n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Blois, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

2/3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher. L'exercice du recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

- Recours gracieux :

M. le préfet de Loir-et-Cher
Pôle environnement et transition énergétique
Place de la République
BP 40299
41006 BLOIS CEDEX

- Recours hiérarchique :

M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion
des territoires
Direction générale de la prévention des risques
Grande Arche – Paroi Sud
92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans les deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher :

Soit par courrier :

M. le président du tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Soit par l'application « Télérecours citoyen » :

<http://www.telerecours.fr>

Préfecture

41-2023-02-02-00004

Arrêté du Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité Ouest du 16 janvier 2023 portant
délégation de signature carte achat et CHORUS
DT

Cabinet de la préfète déléguée

ARRETE 16 JANVIER 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE CARTE ACHAT ET CHORUS DT

LA PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DE LA ZONE DE DEFENSE ET
DE SECURITE OUEST, ORDONNATEUR PRINCIPAL,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU l'arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest n°
22-24 du 4 novembre 2022 ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la
défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté de délégation de signature de Madame Cécile GUYADER du 12 janvier 2023

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en
annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans
la limite fixée, une carte d'achat nominative.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en
annexe 2 du présent arrêté, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements
temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou
gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché
voyagiste dans le périmètre « à préciser ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest
signé
Cécile GUYADER

Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Monsieur Anthony CRENN	Secrétaire-conducteur de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	800 €	800€
Madame Karine MARTINEAU	Personnel de la résidence de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	354	400 €	400€

Annexe 2 :

Nom	Service	Habilitation service gestionnaire	Habilitation gestionnaire valideur
Madame Elodie BASTARD	Assistante à l'EMIZ	OUI	
Inspecteur général Cyrille BERROD	CEMIZ		OUI
Madame Sonia CARPENTIER	Directrice de cabinet		OUI
Madame Sabine EVRARD	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	
Lieutenant-colonel Yves GEFFROY	CEMIZA		OUI
Madame Graziella LOPEZ	Assistante au cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest	OUI	
Lieutenant-colonel Christophe PAYA	Chef BSI adjoint		OUI
Commissaire divisionnaire ROBERT	Chef BSI		OUI
Monsieur Yannick VIERRON	Chef de cabinet		OUI